Projet ‘‘Renforcement des capacités des acteurs non-étatiques à améliorer les processus APV-FLEGT et REDD + en Afrique de l'Ouest’’

ETAT DES LIEUX DU RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET DU PARTAGE DES BENEFICES DANS L’EXPLOITATION FORESTIERE EN COTE D’IVOIRE

RAPPORT D’ETUDE

Novembre 2019_ *modifié en Octobre 2020*

DOCUMENT AMENDE ET VALIDE A L’ATELIER DU 06 Octobre 2020 A YAMOUSSOUKRO

Projet financé par l’Union européenne

Auteurs :

ESSOUA-N'DRI Aya Aristide, Consultante Principale
Dr. KONAN Ekoun Michaël, Consultant

« Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de la Coordination du projet et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne et de Tropenbos International »

TABLE DES MATIERES

RESUME ANALYTIQUE iii
LISTE DES ABREVIATIONS iv
LISTE DE FIGURES vi
LISTE DES TABLEAUX vi
1- INTRODUCTION 1
2- CADRE METHODOLOGIQUE 1
2.1- Sites d'étude 1
2.2- Revue documentaire 1
2.3- Enquêtes 3
2.4- Observations directes sur le terrain 3
2.5- Difficultés rencontrées et solutions trouvées 3
3- RESULTATS ET DISCUSSION 4
3.1- Procédure d'attribution des périmètres d'exploitation forestière 4
3.1.1- Prescriptions réglementaires 4
3.1.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain 5
3.2- Suivi de la gestion du périmètre d'exploitation forestière 6
3.2.1- Prescriptions réglementaires 6
3.2.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain 8
3.2.2.1- Existence du comité de suivi et fonctionnement 8
3.2.2.2- Les différents types de conflits 9
3.2.2.3- Règlement des conflits 12
3.2.2.4- Information du comité de suivi de l'octroi des permis d'exploitation des produits secondaires 14
3.3- Respect des obligations des entreprises forestières vis à vis des communautés 14
3.3.1- Prescriptions réglementaires 14
3.3.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain 16
3.4- Suivi de l'exécution du cahier de charge de l'entreprise d'exploitation forestière 17
3.4.1- Suivi du reboisement compensatoire 18
3.4.2- Respect des droits d'usage 18
3.4.3- Paiement des redevances au titre des TIG 19
3.4.4- Emploi des membres de la communauté dans l'effectif des employés de l'opérateur 19
3.5- Répartition et gestion des revenus issus de l'exploitation 19
3.5.1- Prescriptions réglementaires 19
3.5.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain 20
3.5.2.1- Au sujet des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) 20
3.5.2.2- Au sujet de la contribution au développement rural (CDR) 20
3.5.2.3- De la gestion des TIG et des CDR 20
4- Analyse de l'application et du respect des obligations sociales 21
4.1- Différences et similitudes dans l'application et le respect des obligations sociales 21
4.2- Forces et faiblesses de l'application et du respect des obligations sociales 23
4.3- Signification du bois pour les communautés 24
4.4- Utilité de la forêt et du bois pour l'administration 26
5- CONCLUSION 28
6- RECOMMANDATIONS 30
7- REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 33
ANNEXES 35

RESUME ANALYTIQUE

Cette étude, une première majeure dans le domaine de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire, intervient dans le contexte de l'APV-FLEGT qui vise la transparence et le respect de la légalité. Le suivi du respect de la légalité des aspects social, environnemental et économique de l'utilisation des ressources forestière se veut désormais inclusif et participatif. Ainsi, avec le financement de l'Union européenne et de l'implication technique de Tropenbos International, le GNTCI, ONG soucieuse de l'utilisation rationnelle et durable des forêts ivoirienne, a conduit cette étude dans le but de dresser le bilan actuel du respect des obligations sociales des entreprises forestières vis-à-vis des communautés locales, tributaires et gardiennes des forêts. Dans cette quête de l'existant et de sa conformité avec la législation en vigueur, des consultations ont eu lieu avec les différents acteurs impliqués (administration forestière centrale et régionale, Préfectures, Sous-Préfectures, entreprises forestières, chefferies traditionnelles, organisations villageoises des jeunes, groupes de femmes), aux plans central et régional, dans les régions de l'Indénié-Djuablin, du Bélier et le district autonome de Yamoussoukro. Sur la base d'un guide méthodologique élaboré à partir des PCI du respect des obligations sociales, les interviews réalisées et la documentation collectées ont été organisées autour de cinq axes. Ces axes sont l'ensemble des articulations de la réglementation existante, en la matière.

Globalement, les pratiques sur le terrain s'éloignent, pour la majorité des axes, des prescriptions réglementaires.

1. Les comités de suivi de la gestion de l'exploitation forestière ne sont pas fonctionnels.
2. Les périmètres sont attribués sans que les communautés ne soient véritablement consultées et leurs avis pris en compte.
3. Le cahier de charge des entreprises d'exploitation forestière ne fait pas l'objet d'un suivi rigoureux, en ce qui concerne les aspects en relation avec les clauses sociales. D'ailleurs ces clauses ne sont pas clairement spécifiées et sont donc sujettes à interprétation.
4. Le respect des obligations sociales des entreprises forestières est en *demi-teinte*. Car, si elles s'acquittent effectivement de la TIG, il en va autrement de la CDR.
5. La gestion des revenus issus de l'exploitation, en faveur des communautés est à revoir.

Finalement, les résultats et recommandations de cette étude sont une base solide pour lancer une réforme profonde de la réglementation applicable à l'exploitation forestière ayant trait aux clauses sociales. Dans ce contexte, il est nécessaire de redynamiser les comités de suivi qui sont jusque-là en quiescence, mais qui restent, au regard de la législation, un formidable outil de suivi du respect des clauses sociales. Les résultats obtenus représentent, en outre, le lit pour l'émergence d'une observation indépendante du respect des obligations sociales des entreprises forestières, en synergie avec des réformes règlementaires nécessaires. Il appartient donc aux organisations de la société civile ivoiriennes et internationales, préoccupées par la redistribution équitable des revenus issus des forêts ainsi que de la gestion durable des ressources forestières de s'approprier les conclusions de la présente étude et d'initier des actions pratiques pour l'application stricte de la réglementation, revue et améliorée.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANADER	Agence national d'appui au développement rural
APV	Accord de partenariat volontaire
CC	Chef de cantonnement
CCAPEF	Commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière
CDR	Contribution au développement rural
DAFP	Direction des affaires financières et du patrimoine
DGEF	Direction générale des Eaux et Forêts
DPIF	Direction de la production et de l'industrie forestière
DRCF	Direction du reboisement et du cadastre forestier
FCFA	Franc de la communauté financière africaine
FLEGT	Forest law enforcement, governance and trade / Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
GNTCI	Groupe national de travail pour la gestion durable des forêts et la certification forestière en Côte d'Ivoire
MINAGRA	Ministère de l'agriculture et des ressources animales
MINAGRI	Ministère de l'agriculture et du développement rural
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MINITER	Ministère de l'intérieur
MPMB	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget
MPMEF	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des finances
IDEF	Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt
OI	Observation indépendante
OIF	Observation indépendante des forêts
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PCI	Principes, critères et indicateurs
PEF	Périmètre d'exploitation forestière
REDD+	Réduction des émissions de gaz à effet de serre issus de la déforestation et de la dégradation des forêts
SG1	Premier secrétaire général de préfecture
SODEFOR	Société de développement des forêts
STP	Secrétariat technique permanent
TIG	Travaux d'intérêt général

WCF Wild chimpanzee foundation / Fondation pour les chimpanzés sauvages

LISTE DE FIGURES

Figure 1 : Schéma de résolution des conflits dans le domaine rural dans le cadre de l'exploitation forestière. (Source : Mission projet GNTCI-UE_oct.2019) 13

Figure 2 : Tabouret symbolisant le culte des ancêtres chez les Akan 26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : Liste des entreprises forestières documentées sur l'axe Est..... 2

Tableau II : Liste des entreprises forestières documentées sur l'axe Centre..... 2

Tableau III : Récapitulatif des similitudes et des différences dans l'application des O.S 22

Tableau IV : Récapitulatif des forces et faiblesses de l'application et le respect des OS 24

1- INTRODUCTON

Depuis 2013, la Côte d'Ivoire est entrée officiellement en négociation avec l'Union européenne, en vue de la signature d'un accord de partenariat volontaire (APV) dans le cadre du plan d'action pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT). Le FLEGT est la réponse de l'Union européenne face au problème international de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui en est issu.

L'exploitation illégale des forêts a un impact dévastateur sur certaines des plus précieuses des forêts subsistantes. Ses effets environnementaux comprennent la déforestation, la perte de la biodiversité et l'émission de gaz à effet de serre. **Cette exploitation illégale est également source potentielle de conflits avec les populations locales**, de violation des droits de l'homme, de corruption et d'augmentation de la pauvreté. Le FLEGT s'attaque donc aux **aspects négatifs sociaux**, environnementaux et économiques du commerce illégal du bois.

En Côte d'Ivoire, un cadre de concertation réunissant les différentes parties prenantes composées de l'administration forestière, du secteur privé du bois, de la société civile et des autorités coutumières a été mis en place pour accorder à ce processus un caractère participatif et inclusif. L'APV vise à améliorer la légalité dans l'exploitation forestière à travers des reformes légales et une meilleure application de la loi. Pour atteindre de tels objectifs, les différents aspects en relation avec le secteur bois en Côte d'Ivoire doivent être prise en compte. Parmi ceux-ci, la satisfaction des obligations sociales des entreprises forestières vis-à-vis des communautés locales qui dépendent directement des ressources forestières pour la satisfaction de leurs besoins prioritaires revêt une importance capitale.

Selon la réglementation forestière ivoirienne, les entreprises qui exploitent le bois, dans le domaine rural structuré en Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF), ont pour obligation de contribuer au développement socio-économique des populations locales, gardiennes de ces ressources forestières. Ainsi, le plan d'aménagement simplifié pour le périmètre exploité et le cahier de charge associé sont des documents légaux de l'exploitant forestier dans lesquels les différentes obligations sociales de l'entreprise sont spécifiées. Cependant, les cahiers de charges ne sont pas facilement accessibles et ne spécifient pas clairement les responsabilités sociales et environnementales des entreprises. En effet, on note des divergences dans la pratique qui remettent en cause la pertinence de cette exigence légale. Très souvent, le soutien occasionnellement apporté par les entreprises aux membres des communautés lors des évènements heureux (mariages, baptêmes) ou malheureux (décès, accidents, etc.) sont considérés imputés au titre des réalisations sociales étudiées. En effet, les obligations sociales des entreprises forestières sont discutées de façon informelle dans le cadre du comité de gestion forestière regroupant l'exploitant forestier, l'administration forestière, la chefferie, les représentants des jeunes, des hommes et des femmes et présidé par le sous-préfet de la localité considérée.

La difficulté c'est que ces obligations discutées et signées par toutes les parties en présence sont consignées dans un document qui n'est pas rendu public. De ce fait, le contenu des accords sociaux discutés n'est pas connu de tous rendant son application opaque et source de conflits et d'incompréhension. De même, la question des obligations sociales n'a pas été suffisamment prise en compte par le code forestier de 2019 même si celui-ci resoud la question de l'appartenance de l'arbre en son article 27.

En effet, l'exploitation des arbres dans les champs doit faire l'objet d'une cession onéreuse du paysan à l'exploitation. De ce fait, la question de la valeur de l'arbre du paysan et du coût d'acquisition de ces arbres par les exploitants forestiers est capitale. Aujourd'hui, la valeur de l'arbre du paysan n'est pas encore clarifiée et les prix proposés actuellement au paysan restent encore dérisoires et insignifiants. En outre, certaines entreprises forestières considèrent les taxes forestières versées au trésor public comme leur contribution financière au développement local et ne sauraient investir outre mesure de l'argent dans la réalisation d'infrastructures au niveau local. Etonnement, cette manne financière n'est pas explicitement reversée aux collectivités locales pour des réalisations à l'endroit des communautés locales.

Il est donc nécessaire de mieux cerner le contexte de la prise en compte des obligations sociales dans la gouvernance forestière et les activités d'exploitation forestière en Côte d'Ivoire afin de situer les niveaux de responsabilité. Il importe également de procéder à des réformes plus contraignantes qui clarifie les obligations des entreprises à l'endroit des communautés. Il doit également être défini de façon participative, inclusive et concurrentielle, la valeur de l'arbre du paysan. Cela doit être associé à un système de sanction clairement défini dans la loi forestière et dans les décrets d'application. Aussi, les communautés locales et les organisations de la société civile doivent détenir à travers une sensibilisation et une formation efficace et inclusive, les outils leur permettant de s'approprier et de surveiller le respect des obligations sociales par les entreprises forestières et l'Etat.

De telles réformes dans l'exploitation forestière doivent se baser sur des données probantes issues de constatations sur les pratiques actuelles en la matière, généralement fournies par l'observation indépendante des forêts (OIF). L'OIF est une approche consistant à recueillir des informations crédibles et vérifiables sur l'application des lois forestières et les problèmes spécifiquement liés à la gouvernance, et à utiliser ces informations pour encourager les gouvernements à prendre des mesures qui s'attaquent directement aux problèmes identifiés. Cette approche, inédite, qui donne le pouvoir aux organisations de la société civile un droit de regard sur la qualité des lois forestières, leur respect et la prise en compte des intérêts des parties prenantes, surtout les plus vulnérables, est récente en Côte d'Ivoire, comparativement aux pays du bassin du Congo. Les premiers rapports d'OIF ont été produits en 2014 par la World Chimpanzee Foundation (WCF) à la suite d'observations dans la forêt classée du Cavally. Depuis, d'autres rapports ont suivi et d'autres organisations ont emprunté le chemin tracé. Si la WCF s'est spécialisée dans l'OI mandatée en Forêt classée, les organisations comme IDEF et AOE se sont quant à elles intéressées aux PEF.

Toutes ces initiatives en matière d'OI se sont intéressées essentiellement à l'observation du respect de la règlementation en matière d'exploitation aussi bien en forêt classée que dans le domaine rural. Elles se sont notamment axées sur les volumes de coupes, le respect des limites et de sites autorisés à la coupe, la qualité des arbres abattus, le respect des normes environnementales, etc.

Cependant, les obligations des opérateurs du secteur bois, vis-à-vis des communautés locales, n'ont pas suffisamment fait l'objet d'observation en Côte d'Ivoire. Or le volet social revêt un caractère très important. En effet, les communautés locales sont entièrement dépendantes de l'existence des forêts et des ressources qu'on peut y tirer. De plus, ce sont les gardiens des forêts. De par leurs actions d'utilisation rationnelle et durable des forêts, elles contribuent fortement à la

protection des massifs forestiers et à leur sauvegarde pour les générations futures. De ce fait, elles doivent être pleinement associées à la gestion des forêts par l'administration forestière et bénéficier des retombées économiques de l'exploitation forestière.

Malgré ce rôle crucial, les droits des communautés ne sont pas toujours garantis. De plus, les dispositions règlementaires en matière de respect des obligations sociales ne sont pas toujours clairement définies et nécessites plus de clarification. Il est donc important, aujourd'hui de faire l'état des lieux du respect des obligations sociales par les entreprises forestières vis-à-vis des communautés locales et de formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte des intérêts desdites communautés en matière de gestion et d'exploitation forestière. Pour ce faire, le Groupe national de travail pour la gestion durable des forêts et la certification forestière en Côte d'Ivoire (GNTCI) mène l'étude intitulée "Etude sur l'observation indépendante des aspects sociaux dans l'exploitation forestière dans le cadre de la mise en œuvre des processus APV-FLEGT et REDD+". Cette étude est réalisée dans le cadre du projet "Renforcement des capacités des acteurs non étatiques à améliorer les processus APV-FLEGT et REDD+ en Afrique de l'ouest" financée par l'Union européenne et coordonnée sur le plan international par Tropenbos International.

L'étude a pour objectif principal de faire l'état des lieux du respect des obligations sociales et du partage des bénéfices dans l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire.

Spécifiquement, il s'est agit de :

- recenser et documenter les différentes pratiques en matière d'obligations sociales dans les différents PEF choisis ;
- identifier le mécanisme de gestion des revenus forestiers destinés aux communautés par les collectivités territoriales et leur impact sur le développement local ;
- relever les différences dans l'application et le respect des obligations sociales d'un PEF à un autre ;
- fournir un outil de dialogue et de décision pouvant être utilisé au niveau local et national pour améliorer la gouvernance forestière relative aux droits des communautés locales.

2- CADRE METHODOLOGIQUE

Cette étude a été menée en suivant trois axes méthodologiques que sont la revue bibliographique, les enquêtes auprès des différentes parties prenantes impliquées et des observations directes sur le terrain.

2.1- Sites d'étude

L'étude s'est déroulée dans deux régions administratives de la Côte d'Ivoire correspondant à deux axes de mise en œuvre du projet. La première région est celle de l'Indénié-Djuablin qui passe pour être l'une des zones les plus fournies en bois d'œuvre. Dans cette région, ont été visitées les villes d'Abengourou et de Yakassé-Féyassé, de même que les localités de Padiégnan et de Sankadiokro. La deuxième région est celle du Bélier, avec les villes de Toumodi et d'Attiégouakro, de même que les localités d'Akpessékro et de Mahounounanafouè ; ainsi que le district autonome de Yamoussoukro qui, pour des raisons administratives, est séparé de la région du Bélier.

Au total, sur l'ensemble des deux axes, ce sont 01 district autonome (Yamoussoukro), 02 régions (Indénié-Djuablin et Bélier), 03 préfectures (Abengourou, Yamoussoukro, Attiégouakro), 02 sous-préfectures (Yakassé-féyassé et Attiégouakro) et 04 localités (Padiégnan, Sankadiokro, Mahounounanafouè et Akpessékro) qui ont été visités du 22 octobre au 1er novembre 2019.

Par ailleurs, des entreprises d'exploitation forestière opérant hors des territoires des localités suscitées ont participé à l'étude, à travers des entretiens et/ou la mise à disposition de documents d'exploitation (Tableaux I et II).

2.2- Revue documentaire

Toutes les obligations, promesses écrites et engagements pris par les entreprises forestières concernées par l'OI ont été recensés, dans la mesure du possible. Il s'agit notamment :

- des plans d'aménagement des périmètres d'exploitation ;
- des cahiers de charge ;
- des procès-verbaux de réunions d'information ;
- des protocoles d'accord ;
- des cartes des titres d'exploitation et des localités ;
- de la liste des communautés riveraines affectées par l'exploitation ;
- des textes juridiques applicables ;
- des comptes rendus des réunions des comités de gestion des revenus forestiers ;
- des plans locaux de développement ;
- des rapports d'étude technique.

La revue bibliographique a débuté à Abidjan avec la rencontre du Directeur de la production et de l'industrie forestière (DPIF) ; ainsi que le point focal du secrétariat technique permanent (STP) de l'APV-FLEGT. Plusieurs sources webographiques ont permis de recenser la documentation relative à la règlementation forestière.

Elle s'est poursuivie auprès des directions régionales et cantonnements des Eaux et Forêts, des conseils régionaux, des préfectures, des sous-préfectures, des communautés villageoises (chefferie, association des jeunes et groupe de femmes) et des entreprises d'exploitation forestières ayant participés à l'étude.

Ainsi, sur l'axe Est, des documents en relation avec le respect des clauses sociales ont été obtenus auprès de 08 entreprises forestières exploitant 11 périmètres tels que présentés dans le tableau I. Ces documents sont essentiellement relatifs aux preuves de paiement des redevances au titre des Travaux d'Intérêt Général _TIG (TIG régie des Eaux et Forêts, TIG conseil régional, TIG comité de suivi), aux protocoles d'accord entre entreprises forestières et communautés villageoises, dans le cadre des CDR, aux constats des dégâts de cultures.

Tableau I : Liste des entreprises forestières documentées sur l'axe Est

ENTREPRISES	CODE	MARTEAU	PERIMETRE	LOCALITE	ANNEE
NSEFI	661	HLC	15005	Abengourou	2018
NSI	184	NSI	15015	Abengourou	2018
TROPICAL BOIS	245	TOB	15450	Abengourou	2018
SMI	47	DES	15460	Abengourou	2018
SCAF	94	SCF	15470	Abengourou	2018
NSEFI	661	HLC	15480	Abengourou	2018
SEPROFOR	521	KMS	15500	Abengourou	
TROPICAL BOIS	245	TOB	15510	Abengourou	2018
FIP			16100	Padiegnan	2019
SITRANSBOIS	277	TIB	16100	Agnibilékro	2018
SITRANSBOIS	277	TIB	16110	Tanda	2018
NSI	184	NSI	20410	Koun-Fao	2018

NB : SITRANSBOIS sous-traite pour la FIP.

En ce qui concerne les entreprises forestières exerçant à Yamoussoukro, seulement une entreprise a accepté de mettre à disposition ces documents de reprise d'activités (envoyé par mail). Il s'agit d'INBOICI/NSA.

Tableau II : Liste des entreprises forestières documentées sur l'axe Centre

ENTREPRISES	CODE	MARTEAU	PERIMETRE	LOCALITE	ANNEE
INBOICI/NSA	653	INB	**31008**	Yamoussoukro	2019
SCAF	94	SCF	**31300**	Djékanou	
ADK	187	ADK	**31310**	Toumodi	
INPROBOIS	583	IPB	**32490**	Tiébissou	
CIB	156	CIB	**32500**	Toumodi	
ITP	083	MAT	**32510**	Attiégouakro	
INBOICI/NSA	653	INB	**32510**	Tiébissou	

NB : Malgré la réticence à mettre à disposition les documents de reprise, des noms des localités ont été communiqués pour la visite du domaine rurale.

2.3- Enquêtes

Après l'analyse documentaire, des visites de terrain ont été effectuées dans les territoires géographiques de deux Directions régionales des Eaux et Forêts sises à Abengourou (région de l'Indénié-Djuablin) et Yamoussoukro (région du Bélier).

Ces visites ont permis de réaliser des entretiens avec les différentes cibles de l'étude. Elles se sont déroulées en deux phases. La première phase a consisté en des séances de travail avec l'administration forestière (Direction régionale, Cantonnement) d'une part et des représentants des entreprises d'exploitation forestière d'autre part (du 14 au 22 octobre 2019). La seconde phase a été consacrée aux séances de travail avec les représentants des préfectures, des conseils régionaux, des sous-préfectures, des communautés villageoises, spécifiquement dans les localités de Abengourou (chef-lieu de région), Yakassé-Feyassé (sous-préfecture), Sankadiokro (localité) et de Padiegnan (localité), sur l'axe Est. Dans le centre du pays, les entretiens ont été effectués dans les localités de Toumodi (Conseil régional), d'Attiégouakro (Préfecture, Sous-Préfecture, Association des jeunes), d'Akpessékro (Chef et conseil du village), de Mahounounanafouè (Chefferie, Groupe de femmes, Association des jeunes) et de Yamoussoukro (District) (du 23 octobre au 01 novembre 2019). Ces entretiens ont été effectués sur la base d'un guide d'entretien tiré des principes, critères et indicateurs du respect des obligations sociales dans l'exploitation forestière ivoirienne (document produit par le GNTCI).

Le guide d'entretien comportait cinq axes à l'endroit de chacune des cibles de l'étude. Chaque axe comportant une série de questions, ce sont un total de 26 questions relatives au fonctionnement des comités de suivi, à la gestion des TIG (Redevance au titre des travaux d'intérêt général), du paiement et de la gestion des CDR (Contribution au développement rural) qui ont été adressées à l'ensemble des cibles. Un exemplaire du guide d'entretien et la liste de toutes les personnes ayant pris part aux interviews sont présentés en annexe. (*Réf. Listes de présence Mission I et II*).

2.4- Observations directes sur le terrain

En plus de l'analyse documentaire et des enquêtes, il a été observé sur le terrain, quand cela était possible, les réalisations des entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des communautés locales dans le cadre du partage des bénéfices issus de l'exploitation.

Il peut s'agir d'écoles construites ou rénovées, de fontaines, de reprofilage de route ou de toutes autres réalisations imputables aux entreprises forestières. (*Réf. PHOTOS Eglise construite par les exploitants forestiers avec Tropical Bois pour lead_ sise à Adzopé_ en annexe*). A ce niveau, des sièges/bureaux des entreprises forestières ont été visités du 23 au 24 oct.2019 (Réf. PHOTOS entreprises forestières_ en annexe)

2.5- Difficultés rencontrées et solutions trouvées

Pendant la réalisation de cette étude, quelques difficultés ont été rencontrées. Il s'agit de :

- suivi et la prise en charge des courriers : les courriers adressés aux structures concernées à savoir la Préfecture et le conseil régional d'Abengourou, déposés le 15 octobre 2019, n'avait pas encore été affectés, jusqu'au 23 octobre 2019 ; encore moins pris en charge.

Pour pallier cette insuffisance, l'équipe de consultants a procédé à *un corps à corps* en se présentant physiquement dans lesdites structures pour que les courriers soient retrouvés et prise en charge.

- méconnaissance des villages par les exploitants et/ou leurs représentants. Les noms de village changeaient sans cesse emmenant l'équipe de consultants à rédiger (en collaboration avec l'administration du GNT-CI) de nouveaux courriers à adresser aux préfectures et sous-préfectures concernées.
- agenda de l'équipe pas toujours compatible avec celui des communautés. Les jours saints à savoir lundi, mercredi et vendredi sont considérés comme les jours de repos aussi bien chez les Agni N'dénian que chez les Baoulé (Nanafouè et Akouè). Or, l'équipe n'a pu être reçu que le jeudi 24 octobre 2019. Malheureusement, le vendredi 25 octobre 2019, était le jour de la cérémonie de deuil de l'oncle du chef du village de Sankadiokro, à visiter. Toutefois, le chef a pu être interviewé de même que la Présidente des femmes de Sankadiokro, contrairement aux jeunes qui étaient occupés aux tâches funéraires.

3- RESULTATS ET DISCUSSION

Les résultats obtenus par l'ensemble des voies méthodologiques sont présentés et organisés selon les cinq axes des principes, critères et indicateurs du suivi du respect des obligations sociales des entreprises d'exploitation forestière vis-à-vis des communautés dont les terroirs font l'objet d'exploitation. Ces cinq axes prennent en compte toutes les orientations de la règlementation en vigueur sur la question.

3.1- Procédure d'attribution des périmètres d'exploitation forestière

3.1.1- Prescriptions réglementaires

La procédure d'attribution des PEF en Côte d'Ivoire est régie par l'arrêté N° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995, portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière.

Cet arrêté dresse en son article 2, la liste des structures qui composent la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière (CCAPEF). L'article 4 dudit arrêté précise les pièces constitutives des dossiers administratif et technique à déposer par les personnes morales ou physiques sollicitant l'attribution d'un PEF.

Ainsi, la CCAPEF est composé de 13 membres comme suit :

Le Président

Le Conseiller Technique, chargé des Eaux et Forêts au Ministère de l'Environnement et de la Forêt ;

Les Membres

1. Un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
2. Le Directeur de la Production, des Industries Forestière et du Reboisement ;

3. Le Directeur de la Police Forestière et du Contentieux ;
4. Le Directeur de la Protection de la Nature ;
5. Le Directeur de la Planification, de la Programmation et des Etudes ;
6. Le Directeur de l'Environnement ;
7. Le Directeur de la Réglementation et des Affaires Domaniales Rurales du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
8. Le Directeur Général de la SODEFOR ou son représentant ;
9. Le Directeur Régional du Ministère de l'Environnement et de la Forêt concerné par le périmètre ;
10. Le Directeur Régional du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales concerné par le périmètre ;
11. Le Secrétaire du Comité National de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse ;
12. Un représentant de chacun des Syndicats de la filière Bois.

Aussi, l'article 4 indique, entre autres éléments constitutifs du dossier technique :

- Le rapport d'identification, sur le terrain de la concession définie conformément à ses coordonnées géographiques ;
- Le procès-verbal des séances d'information des populations riveraines concernées (explication de la politique d'exploitation et des procédures, recensement des besoins et information sur les possibilités éventuelles du concessionnaire du périmètre) ;
- Le procès-verbal des réunions d'information des Administrations Territoriales concernées (Sous-Préfets notamment) ;
- Le rapport technique faisant état des possibilités d'exploitation des plantations et des programmes agricoles, des forêts sacrées, des zones inaccessibles, des avis et souhaits des populations, des projets de développement en cours ou envisagés dans les villages concernés, de l'existence des activités déjà pratiquées dans le domaine (exploitation des produits secondaires, exploitation minière, etc.), d'une pré-identification des zones à reboiser.

A la lecture de ces règlementations, deux (2) remarques sont faites à savoir (i) l'absente des représentants des communautés locales et, (ii) l'absence des autorités préfectorales.

3.1.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain

Au cours de cette étude, il a été confirmé la non-participation des communautés locales et de leurs représentants aux réunions de la CCAPEF puisque ne figurant pas sur la liste des membres de ladite commission.

La voie et les intérêts de ces communautés seraient donc entendus à travers le dossier technique présenté par les futurs concessionnaires. Ces derniers, comme présenté ci-dessus, doivent consulter les populations villageoises, recueillir leurs avis, leurs doléances, définir les limites de leurs forêts sacrées, de leurs plantations, etc.

Cependant, aucune des cibles notamment l'administration forestière, l'administration territoriale et les concessionnaires, n'a pu présenter de rapport technique à cet effet. Ces rapports, communément appelés rapports de comodo et incomodo, seraient difficiles à obtenir car les périmètres sont vieux et attribués pour de nombreuses années.

La non-participation des communautés à la CCAPEF se justifierait (selon des représentants de l'administration forestière) par le fait que ces dernières tergiversent tellement qu'il est difficile de les consulter à toutes les étapes de la procédure d'attribution ; au risque de faire fortement stagner les procédures.

3.2- Suivi de la gestion du périmètre d'exploitation forestière

3.2.1- Prescriptions réglementaires

Le suivi de la gestion du PEF est dévolu au comité de suivi. Le comité de suivi et son fonctionnement sont régis par la **décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière** émanant du ministre de l'agriculture et des ressources animales et du ministre de l'intérieur.

En vertu de l'article 1er de la décision, le suivi de la gestion de chaque périmètre d'exploitation forestière est assuré par un comité mis en place par le Préfet concerné, eu égard à la circonscription administrative de rattachement du périmètre.

L'article 2 stipule que le comité est chargé de l'animation des programmes d'exploitation et d'aménagement du périmètre tel que défini à l'article 15 du **décret N° 94-368 du 1er juillet 1994, portant modification du décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 règlementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon**. Cet article indique, en outre, que le comité est informé de toutes les autorisations d'exploitation des produits secondaires de la forêt délivrée par les autorités compétentes. Le comité constitue également la première instance de recours amiable en cas de conflits entre les opérateurs ou avec les populations.

L'article 4 précise que le comité de suivi est convoqué par son Président au moins deux fois par an et aussi souvent que le demande un tiers de ses membres.

Cette décision établit en son article 3 la liste des membres dudit comité telle que suit :

1. Le Préfet de la circonscription administrative du rattachement géographique du périmètre ou son représentant (en assure la présidence) ;
2. Les Préfets autres que le président ;
3. Les Sous-préfets ;
4. Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
5. Les Responsables des services forestiers locaux ;

6. Les Responsables locaux de la SODEFOR ;
7. Les Responsables locaux de l'ANADER ;
8. Des Représentants des collectivités et des villages ;
9. Des Représentants des paysans et de leurs organisations professionnelles ;
10. Le concessionnaire du périmètre ou son représentant.

Dans les annexes de la décision, il est indiqué que le comité est un organe de consultation et d'exécution à la disposition des ministres de l'agriculture et des ressources animales et de l'intérieur. Les membres du comité désignés par le préfet sont des bénévoles qui ne peuvent attendre aucune rémunération pécuniaire ou en nature de leurs prestations.

Le comité de suivi a pour rôle, d'une part de permettre des prises de décision nécessaire à l'établissement ou au maintien d'un climat de concorde entre les différents acteurs du monde rural et d'autre part, de suivre l'exécution du cahier des charges relatif à l'exploitation des périmètres accordés.

Le rôle consultatif du comité consiste au conseil et à l'information sur le déroulement de l'exploitation forestière, une fois le périmètre attribué. A ce titre, il est demandé au comité de se prononcer sur :

- la situation des populations (difficultés, souhaits, etc.) ;
- les aménagements forestiers souhaités (zones à reboiser, à mettre en défens ou à classer, travaux à réaliser en sous-traitance par les populations ou les ONG locales, etc.)

Sur le plan exécutif, le comité a pour attribution de suivre l'exécution du cahier des charges, à travers les actions suivantes :

- identification des besoins des populations à satisfaire ;
- établissement d'un chronogramme des opérations à réaliser (reboisement et travaux d'intérêt général à réaliser) ;
- suivi des différentes réalisations (exploitation autorisée, reboisement prévu) ;
- règlement des litiges nés de l'application entre le concessionnaire du périmètre et les populations locales.

Au sujet des litiges, les annexes à la décision stipulent que la superficie du périmètre n'est qu'à titre indicatif et ne saurait justifier l'exploitation d'arbres à l'intérieur des plantations agricoles. Elle n'est envisageable que dans la mesure où elle ne présente pas de risques majeurs de destruction de plantation. En cas de dégâts de cultures, le rôle du comité est de trouver un terrain d'entente entre le concessionnaire et le paysan concerné.

Le comité se doit aussi de négocier les travaux supplémentaires à réaliser par le concessionnaire pour le compte des populations riveraines ou pour le compte de l'administration, en plus des TIG versées et sont considérés comme la contribution personnelle du concessionnaire au développement. Pour se faire, il est important que le comité, autant que le concessionnaire, apprécie à leur juste valeur les travaux à réaliser afin qu'ils ne représentent pas un facteur portant atteinte à la survie de l'entreprise du concessionnaire.

3.2.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain

3.2.2.1- Existence du comité de suivi et fonctionnement

Toutes les cibles contactées sur le terrain sont unanimes sur le fait de l'inexistence ou du non-fonctionnement du comité de suivi de la gestion des PEF, que ce soit dans la région de l'Indénié-Djuablin ou dans celle du Bélier ou encore dans le district autonome de Yamoussoukro.

> *« A Abengourou ici, ça fait 3ans qu'on ne nous a pas invité à une réunion pour parler de l'exploitation forestière. » (Exploitants Forestier d'Abengourou)*

> *« Créé par un arrêté en 1996, juste après la crise, ces comités ont arrêté de fonctionner. Il n'y a plus de réunions convoquées par le Préfet. Il n'y a pas de documents sur le comité de gestion de périmètre depuis 2010…Même jusqu'à mon arrivée ici en 2018, pas de réunion, pas de liste de membres, pas de rapports. » (Autorité forestière d'Abengourou)*

> *« Ici, le comité ne marche pas. (Autorité administrative de Yamoussoukro)*

A la Direction Régionale des Eaux et Forêts ainsi qu'au Cantonnement de Yamoussoukro, on estime que si le comité de suivi n'est pas convoqué par le Préfet, cela est le signe que les activités d'exploitation forestière qui sont du ressort dudit comité se déroulent sans aucun problème majeur à signaler. Par contre, certains des concessionnaires interviewés à Yamoussoukro ont indiqué que dans la région de la Mé, le comité de suivi tient effectivement des réunions une fois l'année, à l'initiative du Préfet, en décembre ou janvier.

> *« A Adzopé et à Akoupé, ça marche normalement » (Exploitants Forestier exerçant à Yamoussoukro et ayant son siège à Adzopé)*

A cette réunion, sont présents tous les exploitants qui opèrent dans la région et les chefs de village concernés. Au cours de la réunion du comité, le chef de cantonnement fait le bilan des exploitations (paiement des taxes et intérêts villageois, volume exploités, reboisement fais, les problèmes avec les villageois, les CDR) et les cas de litiges restés en suspens et les incompréhensions sont aplanis.

Par ailleurs, à la préfecture de la région de l'Indénié –Djuablin, en l'absence du Préfet, c'est avec le premier Secrétaire Général (SG1) que les entretiens ont eu lieu. Celui-ci a clairement signifié n'avoir jamais pris part aux réunions du comité et a déclaré ne pas être informé de l'existence d'un tel comité. Et même ses collaborateurs les plus anciens, joint par lui sont aussi formels sur l'inexistence d'un tel comité.

Ce disfonctionnement a été confirmé par le Sous-Préfet de Yakassé-Feyassé qui a indiqué qu'en sept années de présence, aucune réunion du comité de suivi n'a été convoquée par le Préfet. Tout comme le SG1, il n'est pas informé de l'existence d'un tel comité.

> *« Je ne sais pas ce que c'est. » (Autorité administrative _ Abengourou)*

De même, à la préfecture et à la sous-préfecture d'Attiégouakro, en passant par les DR des eaux et forêts, le comité de gestion des périmètres est non fonctionnel.

> *« Je ne sais pas s'il y a une exploitation réelle ici pour parler de comité de gestion des périmètres… je n'ai reçu aucune visite d'exploitants depuis plus d'un an que je suis ici. » (Autorité administrative d'Attiégouakro)*

« Il n'y a pas de comité en place…les Sous-Préfets ne sont pas partie prenantes » (Autorité administrative d'Attiégouakro)

« Non. Ne connait pas. Ou, peut-être que des réunions se tiennent mais nous, on ne nous invite pas. » (Président des jeunes de Mahounounanafouè)

« Non… nous, on connait le comité de gestion foncière » (Chefferie de Mahounounanafouè)

Selon l'étude, la quasi-totalité des cibles contactées sur le terrain sont unanimes sur le fait de l'existence ou le non-fonctionnement du comité de suivi de la gestion des PEF. Ce qui n'est pas rassurant pour l'application effective des dispositions légales et réglementaires.

En clair, dans les différentes régions où s'est déroulée l'étude, le comité de suivi de la gestion des PEF se réunit difficilement. Il est donc inopérant à l'exception du comité de la Mé.

3.2.2.2- Les sources de conflits

Les problèmes nés de l'exploitation forestière sont légions entre les exploitants et les communautés locales riveraines. Même en l'absence de comité de suivi, ces problèmes trouvent généralement un règlement à l'amiable.

Les différents conflits qui surviennent sont généralement :

- **Les dégâts de culture**

C'est le type de conflit le plus récurent et revêt plusieurs formes. Le plus souvent, il s'agit de conflit entre un paysan et les exploitants forestiers ; lorsque ces derniers abattent un arbre dans un champ (sans en informer le propriétaire, au préalable) et provoquent la destruction de plants.

« Ils abattent les arbres. Ça tombe sur les plants de café » (Notables de Padiégnan_Abengourou)

Mais parfois, un villageois peut vendre un arbre (qui lui appartient = se trouve dans son champ) à un exploitant qui en l'abattant, détruit une partie du champ voisin d'un autre villageois, par la chute de l'arbre. Dans le troisième cas de figure, l'arbre peut être abattu dans le champ du paysan propriétaire de l'arbre ; mais pour débarder le bois, l'exploitant est obligé de traverser le champ d'un autre y provoquant des dégâts de culture. Ces deux dernières situations sont également source de conflits entre les villageois.

- **L'exploitation dans les forêts sacrées et les reliques forestières des particuliers**

En général, les communautés villageoises ont dans leur terroir des forêts sacrées. Ces forêts peuvent être considérées, par certains concessionnaires comme faisant partie de leur patrimoine. D'autres villageois ont des reliques de forêts qu'ils souhaitent conserver. Ce qui n'est pas de l'avis du concessionnaire. Dans ces différentes situations, soit un accord négocié est trouvé entre les différentes parties, soit l'exploitation est empêchée par les populations villageoises.

- **L'achat bois**

L'achat bois est une pratique couramment observée dans l'exploitation forestière, bien qu'elle ne soit pas réglementée.

Il s'agit de négociations entre l'exploitant et les propriétaires des champs dans lesquels des arbres ont été identifiés pour être exploités. Les achats bois négociés varient généralement entre 2000 et 5000 FCFA l'arbre (Observations 2019).

A l'issue de négociations avec les villageois, l'opérateur s'engage à un certain nombre de réalisations à faire avec les communautés (routes, écoles…). Mais l'arrangement peut se faire sur l'achat bois. Dans ce cas, l'opérateur et les villageois/propriétaires terriens se mettent d'accord sur les prix des arbres. Parfois, même quand l'achat bois conclu, dans le cadre d'une négociation et d'une rémunération groupées (un représentant du village perçoit l'argent et le distribue aux autres en fonctions des dus), il arrive que l'exploitant soit empêché de faire sortir les billes de bois. En effet, en cas de désaccord sur le partage des gains de l'achat bois, les villageois s'en prennent à l'exploitant en bloquant ses activités.

- **Le coût du chargement**

Sur l'axe Centre en particulier, précisément à Attiégouakro, le chargement du grumier est à 15000F.

- **L'existence de plusieurs interlocuteurs dans le même village**

Dans certains villages, il y a deux chefs ou différents groupes d'interlocuteurs. Dans ces conditions, l'exploitant ne sait pas avec lequel des chefs ou interlocuteurs signer le protocole d'accord. Dans ce cas, l'accord est passé avec le chef reconnu par l'administration mais les activités de terrain sont empêchées par les autres groupes.

> *"Dans le cas du village de Mahounounanafouè, il y a un chef présent dans le village et un autre à Abidjan. Le protocole a été signé avec celui présent au village et celui présent à Abidjan s'est plaint de n'avoir pas été mis au courant, comme il se devait, par le chef présent au village. Il a fallu l'intervention du Sous-Préfet qui a convoqué les deux chefs, en présence du président des jeunes, du CC et de l'opérateur. Le Sous-préfet leur a fait comprendre que l'opérateur a déjà engagé des fonds pour l'exploitation et qu'il est en règle vis-à-vis de l'Etat. Il ne faudrait donc pas que pour des questions de leadership, il soit empêché de travailler".*

- **Dépassement des limites du village interlocuteur**

Parfois, pendant l'exploitation sur le terroir d'un village avec lequel un protocole a été signé, il arrive que l'opérateur par méconnaissance des limites du village, poursuive l'exploitation sur le terroir d'un autre village avec lequel aucun protocole n'a été signé. Dans ce cas, les communautés de ce dernier village bloquent l'exploitation et poussent l'exploitant à des négociations avec les autorités coutumières de ce village en vue d'un accord, le plus souvent acquis.

Ces dépassements de limites des terroirs villageois sont corrélés au fait que les limites des terroirs villageois ne sont pas géoréférencées dans leur grande majorité. Pour y remédier, lors de la signature du protocole d'accord, les villages s'engagent à mettre à la disposition de l'exploitant un guide dont le rôle est d'indiquer les limites du village, l'existence des forêts sacrées, des cimetières de même que les propriétaires des champs dans lesquels des arbres ont été identifiés pour être abattus.

Parfois, la piste villageoise par laquelle l'exploitant doit acheminer les billes de bois provenant de l'exploitation d'un premier village passe par un second village avec lequel aucune convention n'a été signée. Un droit de passage de 5000 FCFA par chargement est donc exigé de l'exploitant.

- **Sciage à façon et production illégale de charbon de bois**

Dans ce cas précis, les victimes sont les entreprises d'exploitation forestière. Selon la **loi N° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier**, le sciage à façon se définit comme la coupe et le sciage de bois brut en produits semi-finis, effectués au moyen d'une tronçonneuse, d'une scie mobile ou d'un matériel semblable. Dans ce contexte, le sciage à façon est pratiqué par les membres des communautés locales en quête de bois d'œuvre ou de bois d'ébénisterie pour des travaux personnels (construction de maison, construction de meubles, d'ustensiles de cuisine, de mortier, …). Parfois il est pratiqué dans un but lucratif. Il en est de même pour la production de charbon de bois de façon illégale, avec des arbres abattus dans le périmètre.

- **Coupe frauduleuse du bois**

De même que les opérateurs dénoncent le sciage à façon, de même les communautés locales dénoncent la coupe frauduleuse du bois ; et cela, indépendamment de l'axe visité, de la région et de la localité.

> *« Les exploitants ne sont jamais venus nous voir. Nous, on les surprend dans nos champs. Ce sont des bandits. Ils viennent la nuit pour couper nos bois. Ils appellent ça "Opération Hibou". Quand tu les surprends, Ils disent : voici mes papiers. C'est signé par le Ministre… » (Chefferie du village d'Akpessekro_Yamoussoukro)*
>
> *« Les exploitants viennent en cachette pour couper le bois. C'est quand les communautés les surprennent qu'ils viennent maintenant chez le Chef. » (Autorité administrative d'Attiégouakro_ Yamoussoukro)*
>
> *« Ils vont couper les bois des plantations sans nous dire, et ils s'en vont…C'est la nuit qu'ils font les chargements. C'est quand on voit les traces de pneus des camions de chargement et nos plants de café gâtés qu'on comprend qu'ils sont passés. » (Notables de Padiégnan_Abengourou)*
>
> *« Ils n'informent pas. Ils viennent couper le bois la nuit, et ils s'en vont. C'est quand ils causent des dégâts que les propriétaires terriens nous informent. On les attrape. C'est à ce moment, ils viennent et on discute » (Chefferie de Sankadiokro_Abengourou)*

L'on retient que, malgré l'autorisation de la reprise d'activités, les communautés locales ne sont pas toujours informées de la présence des exploitants dans leurs forêts. Dans le cas d'espèce, la coupe et le chargement se font généralement de nuit pour éviter de rendre compte aux communautés.

Au-delà de la frustration causée par ces comportements, les communautés dénoncent également (i) la non-considération de la chefferie, voire de la communauté par l'exploitant forestier à travers les expressions « voici mes papiers. C'est signé par le Ministre. » ; et surtout (ii) l'emprise du politique sur cette activité :

« A chaque fois qu'on change de Ministre, on change d'opérateurs. C'est pour ça que je dis, ce n'est pas de leur faute, c'est la faute de nos Ministres. » (Chefferie du village d'Akpessekro_Yamoussoukro)

- **Non-respect des clauses du protocole d'accord par l'exploitant**

A l'entame de l'exploitation, un protocole d'accord est généralement signé entre le village représenté par sa chefferie et l'entreprise d'exploitation forestière. Les clauses du protocole portent sur les obligations que l'exploitant et les villageois ont l'un vis-à-vis de l'autre. Cependant, il arrive que l'opérateur ne tienne pas ces engagements ou que les villageois ne s'en tiennent pas uniquement qu'au contenu du protocole signé. Ce protocole d'accord est généralement signé par le chef du village, le président des jeunes du village, le responsable de l'entreprise forestière et le sous-préfet en charge du village.

3.2.2.3- Règlement des conflits

Malgré le caractère multiforme des conflits existant entre les villages et les entreprises d'exploitation forestière, les voies de règlement de conflit diffèrent peu d'une localité à une autre. Le règlement des conflits débute par des négociations entre l'exploitant et le plaignant, avec intervention du chef du village. Par exemple, pour les dégâts portant sur de jeunes plants d'hévéa, l'arrangement porte sur les remboursements des frais d'acquisition des pieds détruits et de la main d'œuvre. Lorsque les deux parties n'arrivent pas à une solution concertée, alors l'affaire est exposée au Sous-Préfet ou au Chef du cantonnement des Eaux et Forêts.

Le chef de cantonnement prend sur lui de convoquer l'exploitant et le paysan, dans le cadre des dégâts d'abattage, pour essayer de concilier les positions et faire un règlement à l'amiable. Ainsi, un accord est toujours trouvé au cantonnement évitant par ailleurs l'intervention du Sous-Préfet ou du Préfet.

En ce qui concerne les dégâts de cultures, l'absence de règlement à l'amiable entraine l'intervention de la Direction Régionale de l'Agriculture qui applique le barème des indemnisations. Ce barème découle de l'**arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.**

Pour ce faire, une mission conjointe (agriculture, Eaux et Forêts) de constat des dégâts est effectuée. Cette procédure est parfois longue et son dénouement peut aller d'un à deux ans.

Lorsque le problème ne peut être résolu par le cantonnement des Eaux et Forêts, alors il est fait recours au Sous-Préfet qui convoque les différents protagonistes, les villages étant représentés par leurs chefs. Quel que soit le type de conflit, le Préfet et le comité de suivi sont, très rarement, voire jamais saisis.

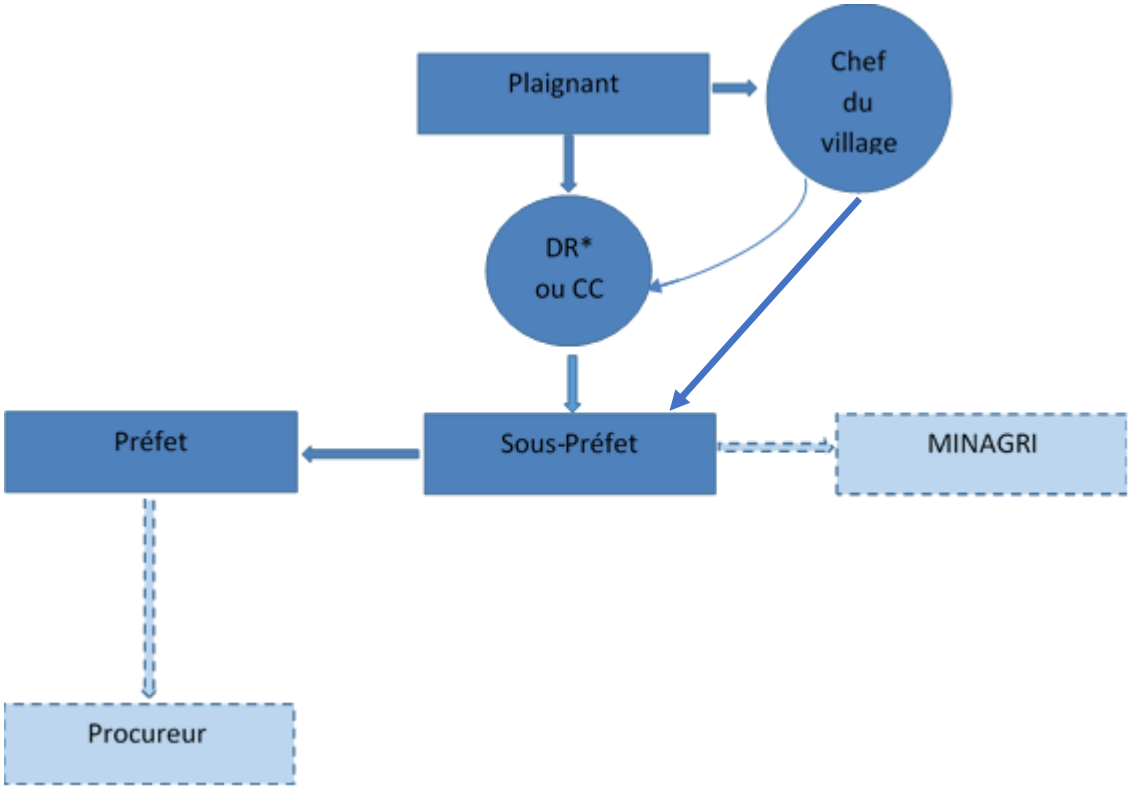

*(DR) = Directeur régional des Eaux et Forêts ; (CC) = Chef de Cantonnement

Figure 1 : Schéma de résolution des conflits dans le domaine rural dans le cadre de l'exploitation forestière. (Source : Mission projet GNTCI-UE_oct.2019)

Le schéma ci-dessus atteste de l'explication donnée plus haut. L'on retient que les acteurs intervenant dans la résolution des conflits sont donc généralement le **plaignant**, le **chef du village**, le **Directeur régional** des eaux et forêts ou le **Chef du cantonnement des Eaux et Forêts**, le **Sous-Préfet** et l'agent de la direction de l'agriculture au cas où il y a destruction des cultures, pour indemnisation. C'est lorsque le Sous-Préfet n'arrive pas à résoudre le conflit qu'il se réfère au Préfet. Quant au Procureur, il n'intervient que lorsque le Préfet est dans l'incapacité de trouver une solution convenable pour toutes les parties. En clair, chaque acteur a pour mission de gérer le conflit à son niveau et ne fait intervenir l'acteur suivant que lorsque le conflit est au-delà de ses capacités.

En ce qui concerne les dégâts de culture, l'application du barème d'indemnisation ne suffit pas à contenter la partie plaignante, les taux d'indemnisation étant jugés trop faibles. De ce fait, l'arrangement à l'amiable serait la meilleure des solutions pour tous, selon les agents des Eaux et Forêts qui incitent les paysans à préférer cette voie de résolution des conflits.

Généralement, indépendamment du médiateur dans le règlement des conflits, très peu de traces écrites (Procès-verbal) sont disponibles. En effet, les règlements à l'amiable, le plus souvent pratiqués, ne laisse pas de traces écrites.

En ce qui concerne le sciage à façon et/ou l'exploitation de charbon de bois illégale, après que l'information soit portée aux agents des Eaux et Forêts par l'exploitant forestier, ces derniers procèdent à l'application stricte de la loi à travers la confiscation des outils de sciage, la destruction des fours, la saisie des bois sciés ou du charbon produit, sans préjudice de peine à l'encontre de l'incriminé.

Retenons que, même en l'absence de comité de suivi de gestion des périmètres, les conflits issus de l'exploitation forestière trouvent généralement un règlement à l'amiable.

Par ailleurs, dans le but de prévenir tout conflit, les ressortissants du domaine rural de l'axe Est (Abengourou, Yakassé-Féyassé) déclarent déposer une bouteille de gin et/ou un œuf sous l'arbre qu'il ne souhaite pas que l'exploitant abatte. Et, selon leurs dires, l'exploitant, au vu de ces éléments, se résigne à ne pas couper l'arbre. (Réf. Le rapport au bois de la communauté).

Tout compte fait, les règlements des conflits ne sont pas toujours satisfaisants, les résultats espérés ne sont pas toujours atteints.

3.2.2.4- Information du comité de suivi de l'octroi des permis d'exploitation des produits secondaires

Comme précisé dans l'article 2 de la décision portant création des comités de suivi, toutes les autorisations d'exploiter les produits secondaires du périmètre doivent être portées à la connaissance du comité de suivi. Mais dans les faits, il ya un problème d'exploitation concernant les produits secondaires : seuls les structures locales des Eaux et Forêts et les exploitants forestiers sont informés de l'exploitation des produits secondaires. Les communautés locales sont le plus souvent tenues à l'écart de la procédure. Il n'est pas non plus fait obligation à l'exploitant de produits secondaires, à l'instar des exploitants du bois d'œuvre et d'ébénisterie, d'informer les communautés villageoises et de signer avec ces dernières des protocoles d'accord.

3.3- Respect des obligations des entreprises forestières vis à vis des communautés

3.3.1- Prescriptions réglementaires

Les obligations des entreprises forestières vis-à-vis des communautés sont définis d'une part dans les cahiers des charges particulières relatives à l'exploitation du PEF pour l'exécution de la décision portant autorisation provisoire d'exploiter, et d'autre part dans la **décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière.**

Dans les cahiers de charges, généralement standards, les obligations faites aux entreprises forestières à l'endroit des communautés sont :

- réaliser l'entretien et la réfection des routes et pistes dont l'entreprise use, au moins deux fois par an.
- contribuer chaque année au développement socio-économique des localités dont le terroir fait l'objet d'exploitation. La preuve de cette contribution doit être faite au moment de la demande d'autorisation de reprises d'activité.
- déférer aux convocations du comité de suivi de la gestion du périmètre prévu par l'**arrêté n°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995 et créé par la décision n°065 du 29 mars 1995,** et lui communique tous les documents nécessaires.

La **décision N° 065 du 29 mars 1995, relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière** consécutive à l'article 5 de l'**arrêté N° 054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995 fixant les modalités d'application du décret N° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service,**

de feu et à charbon, explicite la composition et les attributions du comité de suivi ainsi que ses sources de financement. En conformité avec cette décision, chaque année, le comité de suivi est chargé de la répartition des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) et de la contribution au développement rural (CDR) versées par les entreprises forestières auprès des services des impôts. La TIG et la CDR sont réparties par le comité de suivi comme suit :

Redevances au titre des travaux d'intérêt général

- 10 % pour le fonctionnement du comité ;
- 20 % pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre ;
- 70 % au budget du Conseil régional en référence à la loi de transfert des compétences où se déroule l'exploitation forestière (au lieu de la sous-Préfecture).

Contribution au développement rural

- 10 % pour le fonctionnement du comité ;
- 20 % pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre ;
- 70 % pour les villages où se déroule l'exploitation forestière.

Le détail de la répartition et de la gestion de ces fonds est abordé plus bas.

Cependant, la procédure d'attribution des PEF en Côte d'Ivoire régie par l'**arrêté N° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995, portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière**, demande aux entreprises forestières en quête d'une attribution de périmètre d'inclure dans leur dossier :

- Le procès-verbal des séances d'information des populations riveraines concernées (explication de la politique d'exploitation et des procédures, recensement des besoins et information sur les possibilités éventuelles du concessionnaire du périmètre) ;
- Le procès-verbal des réunions d'information des Administrations Territoriales concernées (Sous-Préfets notamment) ;
- Le rapport technique faisant état des possibilités d'exploitation des plantations et des programmes agricoles, des forêts sacrées, des zones inaccessibles, des avis et souhaits des populations, des projets de développement en cours ou envisagés dans les villages concernés, de l'existence des activités déjà pratiquées dans le domaine (exploitation des produits secondaires, exploitation minière, etc.), d'une pré-identification des zones à reboiser.

Les obligations des exploitants forestiers sont d'ailleurs définies d'une part dans le cahier des charges en matière de développement de la localité et d'autre part dans la décision concernant la contribution des exploitants forestiers aux financements des activités locales.

3.3.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain

Sur le terrain, les informations obtenues indiquent que ces étapes sont effectuées avant l'exploitation proprement dite dans un terroir donné, après l'attribution du périmètre. Ainsi, avant de commencer l'exploitation dans un village donné, le représentant de l'entreprise d'exploitation se présente au Sous-Préfet de la localité visée par l'exploitation, muni des documents administratifs requis. Le Sous-Préfet, après vérification de la conformité des documents, informe le chef du village identifié pour l'exploitation et organise une rencontre entre l'entreprise forestière et la communauté villageoise. Par la suite, les villageois sont informés du déroulement de l'exploitation sur leur terroir. Au cours de cette session d'information, un protocole d'accord est signé entre l'exploitant forestier et la communauté villageoise, en présence du chef du village, du secrétaire du chef et du président des jeunes du village. C'est dans ce protocole d'accord que les contributions au développement rural de l'entreprise sont exposées. Ces contributions identifiées sont le fruit des négociations et de l'arbitrage entre les doléances des populations et les possibilités de l'entreprise. Ces possibilités sont en étroite corrélation avec le volume de bois à exploiter sur le terroir et le temps mis à exploiter.

Dans les protocoles, la contribution de l'entreprise peut se faire soit par le paiement d'une commission par chargement, soit en acceptant des doléances des villageois. Dans un cas comme dans l'autre, un montant variant entre 70 000 FCFA et 100 000 FCFA est versé par l'entreprise pour satisfaire aux frais de sacrifice pour adorer les dieux de la terre et leur confier toutes les opérations d'exploitation. S'il a été retenu le paiement d'une commission par chargement, le montant varie entre 5 000 et 10 000 FCFA par chargement. Cet argent est perçu et géré par la notabilité du village. Dans le cas où l'accord se porte sur les doléances du village, les villageois demandent le plus souvent des chaises, des bâches, une unité de sonorisation, des feuilles de tôles, des feuilles de contre-plaqués, des tonnes de ciment, le reprofilage des pistes villageoises, la contribution à la réfection des bâtiments de l'école du village, la création d'un terrain de football, la construction d'un dispensaire.

En retour, le village s'engage à autoriser l'exploitation forestière dans son terroir et à fournir un guide à l'entreprise. Le rôle du guide est d'indiquer les limites du terroir du village, d'identifier les forêts sacrées, les cimetières, les plantations agricoles et leurs propriétaires.

En outre, si les doléances des communautés villageoises ne portent guère sur de véritables projets de développement (construction d'écoles, de dispensaires, de pompes, ouverture de routes) c'est dû au fait que les entreprises avouent ne plus être en mesure, aujourd'hui, de satisfaire à de telles doléances. Les raisons avancées par certains exploitants forestiers se regroupent en 2 groupes : la raréfaction des essences et les taxes qualifiées de nombreuses.

> *« Actuellement, on ne peut pas…non seulement la forêt ne regorge plus de bois de valeur mais, il y a trop de taxes. » (Exploitants Forestier d'Abengourou)*

D'autres ne trouvent pas nécessaire de contribuer au développement rural à travers la signature d'un protocole avec la communauté alors qu'ils versent les TIG au Conseil régional à cette fin.

> *« Le bois là, c'est pour moi. C'est l'Etat qui m'a attribué. Je n'ai pas besoin d'aller signer papier avec quelqu'un…et tout ce qu'on donne au conseil régional là ? Les 1000F le mètre cube là ; c'est pour réaliser ces projets de développement là, non ? » (Exploitants Forestier de Yamoussoukro)*

Quant à ceux qui se soumettent à la loi, une fois le protocole d'accord accepté des deux parties, le document est porté à la connaissance du Sous-Préfet qui est l'un des signataires.

Parallèlement à la signature des protocoles ou conventions d'accord, il arrive que les villageois exigent de l'opérateur une contribution financière à certains évènements du village (funérailles, réjouissances, sollicitations individuelles) sans que cela ait été consigné, au préalable, dans le protocole d'accord.

3.3.3- Stratégie de suivi du respect des obligations de l'opérateur

Le suivi du respect des obligations de l'exploitant vis-à-vis de la communauté villageoise est diversement interprété par les acteurs en présence.

Selon la réglementation en vigueur, il est du ressort du comité de suivi de suivre le respect du cahier des charges de l'entreprise dans lequel sont consignés ses engagements vis-à-vis des communautés. Par délégation de pouvoir, il revient donc au Sous-Préfet de veiller au respect des obligations de l'entreprise dans sa circonscription.

Dans la pratique le suivi s'avère difficile du fait de plusieurs cas de figure. Pour les agents des Eaux et Forêts, il est inutile d'exiger de l'opérateur le respect de la totalité de ses engagements si les populations elles-mêmes ne le réclament pas, de peur de créer des situations de tension inutile. De plus, à la différence des aspects techniques de l'exploitation qui sont faciles à suivre (suivi des quotas, dépôt des états statistique de l'opérateur chaque mois, matérialisation des sommets du périmètre, marquages des arbres coupés), le fait que les obligations sociales ne soient pas clairement spécifiées dans le cahier de charges rend difficile leur suivi. Pour les agents des Eaux et Forêts, le suivi consiste uniquement à vérifier le paiement effectif des TIG, avant l'octroi de la reprise d'activité.

Pour les Sous-Préfets, la difficulté du suivi réside dans le fait qu'ils ne sont pas toujours informés de la satisfaction des besoins des communautés par l'exploitant forestier. Ils ne sont informés qu'en cas de litiges ou de non-respect des obligations de l'entreprise.

Dans les localités ou le comité de suivi se réunit, annuellement, au cours de la réunion bilan, les cas de non-respect sont relevés et il est demandé à l'opérateur d'honorer ses engagements, avant l'obtention de sa reprise d'activité.

3.4- Suivi de l'exécution du cahier de charge de l'entreprise d'exploitation forestière

Dans certaines régions où cette étude a été réalisée, il a été constaté l'inaction voire l'inexistence du comité de suivi. Dans ce contexte, le suivi de l'exécution du cahier de charges, activité effectivement dévolue au comité de suivi, n'est assuré, pour certains points que par certaines structures du comité, prises isolement. Pour ces structures, le suivi effectué est considéré comme intégrant pleinement l'exercice de leur mission régalienne.

Dans la pratique, l'identification des besoins des communautés locales et les règlements des litiges tels que susmentionnés, sont suivis par le Sous-Préfet.

Le suivi de l'exploitation forestière est effectué par les agents assermentés du Ministère chargé des Eaux et Forêts (cantonnement des Eaux et Forêts) au travers de missions inopinées.

3.4.1- Suivi du reboisement compensatoire

Il est difficile pour le comité et les services forestiers de faire le suivi des opérations de reboisement compensatoire. En effet, le reboisement compensatoire imposé à l'entreprise n'est plus réalisé sur le site de l'exploitation. Vu la difficulté de trouver des terres dans les terroirs où l'exploitation s'est déroulée, le reboisement se fait généralement dans les forêts classées ou dans les zones ayant des terres à reboiser. La superficie à reboiser est fonction du volume de bois exploité par l'exploitant dans son périmètre. Les communautés villageoises contrairement aux années précédentes, ne prêtent plus leur terre pour le reboisement du fait du choix des cultures à haut rendement comme l'hévéa et le Cacao.

Toutefois, les communautés craignant l'avancée du désert d'une part et la fin des cultures traditionnelles de subsistance d'autre part ; par manque de pluie, prônent le reboisement compensatoire dans les zones de coupe.

> *« La priorité pour moi, c'est le reboisement : Si on continue de couper sans reboiser, on sera comme à Ouangolodougou. Reboiser dans les forêts classées, faut pas l'Etat va penser que c'est suffisant. Il faut mettre l'accent sur le reboisement là où on a coupé le bois…*
>
> *« Regarde, avant, est-ce qu'on coupait les fromagers ? Non. Mais maintenant, c'est les fromagers qu'on cherche ; parce qu'il n'y a plus de bois. Or, si on reboise, il va continuer de pleuvoir, nous aurons de l'eau. Ainsi, on pourra faire des retenues d'eau pour nos plantations de riz et autres ; et surtout, nos enfants pourront voir, quand ils seront grands ce qu'on appelle forêt. »*
> *(Président des jeunes de Mahounounanafouè_ Attiégouakro)*
>
> *« Ils (exploitants forestiers) n'ont qu'à planter, parce que c'est eux qui coupent. S'ils plantent, c'est l'Etat qui doit venir entretenir parce que c'est lui qui donne papier pour venir couper. »*
> *(Présidente des femmes de Sankadiokro_ Abengourou)*
>
> *« Quand ils abattent, ils n'ont qu'à replanter. On a terre pour leur donner… S'ils ne veulent pas reboiser, il ne faut pas qu'ils rentrent dans nos forêts. Même s'ils ne veulent pas replanter, qu'ils envoient les plants pour que nous-même on plante. On est prêt.*
> *(Association des jeunes de Mahounounanafouè AJCOMA_ Attiégouakro)*
>
> *« Nous les femmes, on veut reboisement ici pour qu'il pleuve et qu'on ait de la nourriture. »*
> *(Groupe de femmes de Mahounounanafouè_ Attiégouakro)*

Loin d'être un caprice, cette idée pourrait être une stratégie de restauration de la forêt ivoirienne, et, ce dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire, mais aussi un important outil de responsabilisation des communautés en termes de suivi local du reboisement.

En tout état de cause, à l'issue du reboisement par l'exploitant, une attestation de reboisement est attribuée à l'entreprise forestière par la DRCF en vue de la constitution de son dossier de reprise d'activité.

3.4.2- Respect des droits d'usage

En règle générale, les droits d'usages des communautés villageoises sont toujours entièrement respectés par les entreprises forestières.

La seule difficulté concerne le sciage à façon effectué par les paysans. En cas de problème de sciage à façon imputable à un villageois et constaté par l'exploitant, les Eaux et Forêts saisis, font une saisie des scies utilisées, des arbres et des planches. Parfois, il y a des villageois qui, sans détenir un permis de charbon, vont faire du charbon sur le périmètre sans autorisation.

3.4.3- Paiement des redevances au titre des TIG

Les redevances au titre des travaux d'intérêt général sont effectivement payées par les entreprises forestières ayant participées à cette étude. A la suite de ces paiements, des ordres de recette sont remis à l'entreprise en vue de la constitution de son dossier de reprise d'activité. Ces ordres de recette sont répartis comme suit :

- 10% pour le comité de suivi de la gestion ;
- 20% à la régie du Ministère des eaux et forêts et ;
- 70% au bénéfice du Conseil régional.

La délivrance de la reprise d'activités par le Ministre des Eaux et Forêts est conditionnée par la présentation dans le dossier de l'entreprise des reçus de paiement des ordres de recette.

3.4.4- Emploi des membres de la communauté dans l'effectif des employés et contribution économique de l'opérateur

En règle générale, chaque entreprise forestière a déjà son équipe type pour l'exploitation. En effet, la liste des employés est une des pièces constitutives du dossier d'attribution ou de reprise d'activité. Il est donc difficile pour l'entreprise de recruter sur place, parmi les jeunes des localités où a lieu l'exploitation.

Cependant, en vertu de la convention signée avec les villages, un guide local est désigné pour aider à l'identification des limites.

Il est plus difficile de déterminer la contribution de l'entreprise au développement socio-économique du village où elle exploite. En effet, comme indiqué par les différents acteurs sur le terrain, les employés ne résident pas dans la localité où se déroule l'exploitation. Un car de ramassage assure le transport des employés les matins (à l'entame du service) et le soir (à la descente du service). Même s'il arrive que les employés se ravitaillent en vivre dans le village, le nécessaire est généralement fourni par l'entreprise. De ce fait, la participation à la vie sociale et économique du village est quasi nulle.

Aussi, les exploitants forestiers avouent participer financièrement aux activités économiques du village, sur sollicitation et en dehors du protocole d'accord (participation aux funérailles, évènements heureux). Mais, il est difficile d'en faire le suivi et la vérification puisqu'il n'existe quasiment pas de trace écrite de ces contributions. Cependant, des courriers de sollicitation pour la réalisation d'œuvre communautaire, non mentionnée dans le protocole d'accord, ont été adressés à certains exploitants forestiers par les communautés villageoises.

3.5- Répartition et gestion des revenus issus de l'exploitation

3.5.1- Prescriptions réglementaires

La répartition et la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière sont explicitées dans la **décision N° 065 du 29 mars 1995, relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière**. En conformité avec cette décision, les fonds issus de l'exploitation financière (TIG et CDR), en ce qui concerne les aspects sociaux, sont repartis comme suit :

Redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG)

- 10 % pour le fonctionnement du comité ;
- 20 % pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre ;
- 70 % au budget du ou des sous-préfecture (s) où se déroule l'exploitation forestière.

Contribution au développement rural (CDR)

- 10 % pour le fonctionnement du comité ;
- 20 % pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre ;
- 70 % pour les villages où se déroule l'exploitation forestière.

Cette répartition n'est généralement pas visible dans les faits sur le terrain.

3.5.2- Pratiques actuelles observées sur le terrain

3.5.2.1- Au sujet des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG)

Les différents pourcentages définis par la décision sont effectivement versés par les entreprises forestières.

- Les 10 % versés pour le fonctionnement du comité de gestion perçus par le Préfet de la circonscription administrative à laquelle est rattaché le périmètre.
- Les 20 % à la régie des Eaux e Forêts.
- Les 70 % au Conseil régional.

De l'avis général des différents membres du comité de suivi, c'est l'utilisation des 10% du comité qui sont sources de démotivation des membres.

3.5.2.2- Au sujet de la contribution au développement rural (CDR)

La CDR se résume au contenu du protocole d'accord signé entre l'exploitant forestier et le village. La répartition qui est faite selon la décision n'est donc plus respectée.

3.5.2.3- De la gestion des TIG et des CDR

Il est difficile de faire le bilan de la gestion des 10 % de la TIG versées au Préfet, pour le fonctionnement du comité de suivi. En effet, cette part financière devait servir à l'organisation des rencontres du comité, à travers le remboursement des transports des membres appelés à se déplacer en dehors de leurs localités respectives et l'organisation pratique des séances de travail. Mais en l'absence de rencontre du comité de suivi, il est difficile de connaitre le devenir de cette somme d'argent. Malheureusement, le Préfet de Yamoussoukro, a affirmé ne pas être impliqué directement dans la gestion forestière. Le Préfet d'Abengourou n'a pu être rencontré ; et ses

collaborateurs (SG1) ne sont pas informés du fonctionnement du comité de gestion ou de la gestion de la part de la TIG versée au Préfet, hormis le Chef du cabinet de la préfecture qui a reconnu réceptionner les montants issus des taxes à verser au Préfet sur ordre de ce dernier.

Au niveau du Conseil régional, La TIG est considérée comme une recette de fonctionnement. Ainsi, au Conseil régional de l'Indénié-Djuablin, pour l'exercice 2018, la TIG était de 17 852 670 FCFA, pour l'ensemble du territoire régional (Bétié, Abengourou et Agnibilékrou), sur un budget total de 1 090 464 537 FCFA, soit 1,64 %.

Cependant, la TIG n'est pas une recette affectée et toutes les ressources financent toutes les taxes. Une fois toutes les recettes recouvrées, il est procédé à une ponction pour les investissements sur l'ensemble des ressources qui finance l'ensemble des réalisations.

> « *Une fois que l'argent est rentré on en oublie l'origine.* » (*Autorité administrative du Conseil régional _Abengourou*)

De ce fait, il est difficile pour l'heure de réaliser spécifiquement des actions de développement pour les terroirs villageois qui participent le plus au recouvrement de la TIG, à travers l'exploitation qui s'y déroule. Il y a donc un sondage des besoins qui est effectué par le président et la direction des programmations, sur tout le territoire administratif du Conseil, en vue d'évaluer et d'affecter les investissements.

Dans les villages, les sources de financement perçues par les communautés villageoises dans le cadre des CDR sont perçues par la chefferie du village et gardées dans la caisse de la notabilité. Mais les achats bois reviennent au propriétaire du champ dans lequel l'arbre a été abattu. Les achats bois fluctuent entre 2000 et 5000 FCFA. Les villageois sont informés que les réalisations effectuées dans le village, avec l'argent des protocoles sont le fait de l'exploitation. C'est la notabilité qui gère les font issus de l'exploitation. Elle désigne un membre de la notabilité qui gère et rend compte après.

A côté de ces faits, les communautés déplorent le fait que les exploitants ne participent pas concrètement au développement par le biais d'achats ou par l'octroi d'emploi.

> *« Ils viennent avec leur attiéké. Quand ils finissent de travailler, ils s'en vont. Ils ne payent rien au village ici… Alors que c'est eux qui gâtent nos routes avec leurs gros camions là. Quand la route est gâtée, on ne peut plus sortir avec nos produits pour venir vendre. Ça reste au champ et ça pourrit. »*
>
> *(Groupe des femmes de Mahounounanafouè)*

Les retombées financières de l'exploitation forestière sont insignifiantes pour le village. Ainsi, l'exploitation, selon les communautés, fait plus de dégâts que de bien.

4- Analyse de l'application et du respect des obligations sociales

4.1- Différences et similitudes dans l'application et le respect des obligations sociales

Dans l'application et le respect des obligations sociales (O.S), les communautés des localités visitées revêtent des similitudes mais aussi des différences propres aux axes visités (Tableau III).

Tableau III : Récapitulatif des similitudes et des différences dans l'application des O.S

SIMILITUDES		DIFFERENCES	
Axe Est	**Axe Centre**	**Axe Est**	**Axe Centre**
- Non-connaissance du comité de gestion des périmètres - Règlement des conflits à l'amiable ; - Paiements des TIG par les exploitants ; - Exigence des protocoles d'accord entre l'exploitant et les villageois ; - Déficit d'informations sur les exploitants opérant dans leur zone (nom, marteau, début et fin d'activité) - Identification et communication des besoins ; - Responsabilisation du président des jeunes comme personnes ressources de la communauté auprès des exploitants forestiers (et quelque fois collecteur des fonds de chargement de camions de grumes) ; - Coût achat-bois variant entre 2000F et 5000F ; - Respect des droits d'usage par les exploitants ; - Adhésion au reboisement localisé ; - Existence d'exploitation frauduleuse ; - Existence de sciage à façon ; - Non embauche des jeunes de la localité pendant les activités d'exploitation ; - Non suivi du respect des obligations sociales par les autorités locales ; - Non association des femmes dans l'exploitation forestière (information, réunion, décision…) ; - Pas de travaux champêtres les jours dits « saints » ;		- Présence de forêt (plus fourni en bois) - Coût du chargement du grumier fixé à 5000F - Interruption de contrat pour litige entre un propriétaire terrien et un exploitant - Utilisation du sacré pour prévenir les conflits (mettre fin à la coupe de bois dans leur parcelle) - Absence de réalisation du conseil régional dans les localités visitées - un chef pour un village	- Présence de savane arborée (moins fourni en bois) - Coût du chargement du grumier fixé à 15000F (Mahounounanafouè) - Relance de l'exploitant forestier et attente de son retour pour explication - Référence au sous-Préfet et/ou tendance à se faire justice par la violence (saisie de batterie du camion de l'exploitant) - Réfection de la route par le district de Yamoussoukro - Construction d'école, de logements des maîtres… par le maire - Deux (2) chefs pour un village

SIMILITUDES		DIFFERENCES	
Axe Est	**Axe Centre**	**Axe Est**	**Axe Centre**
- N'ont jamais signé de protocole en tant que chefs (Sankadiokro et Akpessekro) avec aucun exploitant.			

Les similitudes dans l'application et le respect des obligations sociales sont nombreuses, indépendamment des axes.

Elles montrent, en effet, l'universalité des préoccupations qui minent l'exploitation forestière quels que soit le périmètre et l'axe et, indépendamment des régions et des localités. Ces similitudes mettent également en exergue l'importance que revêt la question de l'exploitation forestière pour les communautés locales.

Contrairement aux similitudes, les différences dans l'application concernent davantage, hormis les aspects de la végétation propre à chaque axe, la gestion de la collaboration avec, d'un côté les exploitants et de l'autre les autorités locales, la gestion de la politique du village et l'effectivité des réalisations.

4.2- Forces et faiblesses de l'application et du respect des obligations sociales

A l'analyse des données recueillies, il ressort que les obligations sociales dans leur application revêtent des forces sur lesquelles nous pourrons nous appuyer pour contribuer au développement rural des communautés locales, mais également des faiblesses à corriger.

Tableau IV : Récapitulatif des forces et faiblesses de l'application et le respect des OS

APPLICATION ET RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES	
FORCES	**FAIBLESSES**
- Direction régionale des Eaux et Forêts ; - Existence d'ONG outillées dans l'OI des aspects sociaux ; - Intérêt des communautés pour la question de l'exploitation forestière ; - Gouvernance sociale du bois ; - Annexes en cours de négociation dans le cadre des processus APV/FLEGT ; - TIG et redevances des zones forestières versées ; - Nouveau code forestier prenant en compte l'observation indépendante et l'appartenance de l'arbre.	- Le non-fonctionnement du comité de gestion des périmètres - l'absence d'informations et des sensibilisations des communautés sur les exploitants autorisés et en activité - absence de texte / document cadre

Les faiblesses essentielles à corriger dans l'application et le respect des obligations sociales sont le non-fonctionnement du comité de gestion des PEF et l'absence de document cadre régissant les bases de ces obligations, sans oublier l'absence d'informations et de sensibilisations sur les exploitants autorisés et en activité.

4.3- La signification du bois pour les communautés

De façon générale, les communautés africaines ont une connaissance ancestrale de l'utilité et de la valorisation de la forêt et du bois. Quoique pour certaines communautés entretenues à Yamoussoukro, le bois est qualifié de naturel, parce que pas planté par l'homme, et qu'il n'est donc pas utile d'en contrôler la coupe (*« Waka n'gbin ni »* =simple bois là), le bois ne perd en rien son sens de matériau utile dont on a besoin au quotidien.

La forêt représente un élément important dans les pratiques des communautés africaines. Pour ces communautés, les arbres qui la constituent sont une source indispensable de revenus monétaires, de matières premières, destinés à l'alimentation et à la médication. Mais, la forêt est aussi et surtout un ensemble de représentations symboliques, idéologiques, culturelles et religieuses.

En effet, les communautés locales utilisent le bois (qu'il soit taillé sous forme de masque, statuts, tabourets, tambours ou qu'il soit frais c'est-à-dire encore vivant et planté dans la terre) pour

communier avec la nature et les divinités. Ainsi, choisir l'arbre, la branche, ou la forêt, qui deviendra le réceptacle d'un esprit est une tâche dévolue aux initiés. L'arbre qui servira à fabriquer la statuette qui symbolisera un « époux de l'au-delà » ou qui représentera un ancêtre est choisi par un devin.

Le bois constitue donc un matériau essentiel à la vie et à la survie des communautés locales Baoulé et Agni en ce sens qu'elle couvre les trois aspects importants de l'homme à savoir : le corps, l'âme et l'esprit.

Par conséquent, le rapport au bois des peuples Baoulé et Agni est un rapport symbolique privilégié de l'affirmation et de la reconnaissance de leur existence en son essence. A partir de cette analyse, l'on est forcé à comprendre l'attachement de ces peuples à *leur* bois, à *leur* forêt.

La symbolique du bois fait référence, dans le présent rapport, au sacré. Le sacré régit de nombreuses sociétés africaines parmi lesquelles le peuple AKAN de Côte d'Ivoire composé entre autres des Baoulé et des Agni. Ainsi, selon les recherches documentaires sur ces deux peuples, l'un sur l'axe Centre et l'autre sur l'axe Est, le bois est considéré sacré de même que la forêt.

Les forêts sacrées sont généralement des espaces recouverts de ligneux, frais, paisible et utilisés au cours des pratiques rituelles comme des endroits saints où résident les divinités. Elles sont parfois considérées comme la résidence de certaines divinités : les termitières. Certaines ne sont pas des lieux de culte, d'autres le sont. Toutefois, l'exploitation des ressources végétales n'y est pas autorisée, sauf aux personnes initiées à certaines pratiques ancestrales et séculaires.

Forêts sacrées ou bois sacrés, ils sont des intermédiaires qui, selon Georges Niangoran Bouah, permettent d'accéder aux assises métaphysiques d'un monde passé ou à venir, à la création d'un univers parallèle peuplé de statues et de masques, exprimant une alchimie entre l'humain et les puissances occultes. Le bois peut servir à la fabrication de statues. Et, ces statues peuvent avoir plusieurs formes et significations. Il sert également à la confection des meubles dits « sacrés » pour les besoins de la royauté aussi bien chez les Baoulés que chez les Agni parmi lesquels la chaise royale, le tam-tam parleur, etc.

Qu'il s'agisse de la forêt ou du bois, il s'agit de moyens de communication privilégiés avec les entités surnaturelles ou les ancêtres et héros divinisés. De l'arbre isolé à la forêt, ces lieux de cultes font l'objet de prescriptions rituelles dont le non-respect risque de provoquer des calamités (épidémies, sécheresses/pluies trop abondantes) mettant en péril l'avenir des hommes ; qu'il soit autochtone ou non.

C'est d'ailleurs cette conception des choses que l'on décèle à travers le recours au sacré des Agni de la préfecture d'Abengourou pour dissuader les exploitants de toucher à leur arbre, "résidence *présumée* de leurs ancêtres".

> *« Quand je ne veux pas qu'ils coupent mon gros arbre, je vais mettre une bouteille de gin avec un œuf en bas. Quand ils voient, ils respectent. Ils ne coupent pas. Ils savent : c'est qu'il y a une personne qui adore sa terre à cet endroit » (Notabilité de Padiégnan_ Yakasse-Féyassé)*

En somme, le bois en tant que matériau naturel d'origine végétale revêt plusieurs significations dans la tradition des peuples Agni et Baoulé selon l'usage dont ils en font. Les Baoulé et les Agni appartenant au grand groupe Akan, et très proches par le langage invoquent en cas de besoin les

divinités de la forêt pour leur protection. Ils invoquent l'esprit de la forêt et du bois pour l'usage des lianes servant à fabriquer le tam-tam parleur et le tabouret rituel.

Figure 2 : Tabouret symbolisant le culte des ancêtres chez les Akan[1]

Chez les Baoulé et particulièrement ceux de Yamoussoukro, les bois sacrés fonctionnent à la fois comme des lieux de pouvoir, de lieux de mémoire, de sanctuarisation se traduisant par des usages rituels.

> *« Il y a des gros arbres … nous considérons que nos parents sont en bas… c'est pourquoi, il y a des jours saints où personne ne va au champ. Mais ceux qui coupent le bois rentrent dans la forêt tous les jours, surtout quand nous sommes de repos, alors nous devons faire un sacrifice pour éviter les accidents pour que tout se passe bien pour tout le monde (1 bouteille de gin, 1 mouton, 1 poulet pour calmer les esprits) » (Notabilité de Padiégnan_ Yakassé-Féyassé)*

Comme notifié ci-dessus, cette conception n'est d'ailleurs pas différente de celle des Agni.

4.4- Utilité de la forêt et du bois

Pour l'administration, le bois dont l'ensemble constitue la forêt est utile pour la population. En effet, la forêt est une vaste étendue de terrain couverte d'arbres. A l'origine, les forêts étaient presque exclusivement utilisées à des fins de subsistance : nourriture, bois de chauffage et matériaux de construction.

Les premiers aménagements consistèrent essentiellement à brûler et à déboiser pour affecter la terre à d'autres usages, notamment l'agriculture, mais aussi, au développement urbain et celui des infrastructures. La pression sur la forêt s'est accentuée avec les premières formes d'industrialisation.

Cependant, de nos jours, l'exploitation ne se limite plus simplement au processus d'extraction d'arbres désignés et à leur transport depuis la forêt jusqu'au bord de route.

Mais, elle tient compte aussi de l'importance des forêts, comme source de produits forestiers non ligneux et services environnementaux, de la conservation de la diversité biologique et des valeurs cultuelles.

[1] In Art Africain, masque d'Afrique.

C'est pourquoi, l'Etat, à travers ses structures déconcentrées et décentralisées s'est assigné pour mission de renforcer les dispositions antérieures relatives à la lutte « contre la déforestation et la destruction des ressources naturelles des forêts ivoiriennes, tout en tenant compte des principes fondamentaux de gestion des ressources forestières et de droit de l'environnement, issus des conventions internationales ».

Malheureusement, il reste encore beaucoup à faire quant à (i) un reboisement compensatoire émergent (actuellement délocalisé et destiné uniquement aux forêts classées), (ii) à une revitalisation ou à une réforme opérationnelle du comité de gestion des périmètres et (iii) une adoption de normes coercitives par rapport à l'application et au respect des obligations sociales.

5- CONCLUSION

Cette étude relative à une meilleure connaissance de l'état actuel du respect des obligations par les entreprises forestières est une grande première en Côte d'Ivoire. Elle a eu pour cadre les régions de l'Indénié-Djuablin et du Bélier, ainsi que le district autonome de Yamoussoukro.

Au terme de celle-ci, il convient de retenir que le comité de gestion des périmètres instauré pour permettre aux communautés locales de bénéficier des retombées de l'exploitation forestière de leur zone, est quasi inexistant dans la forme comme dans le fond. Et, les raisons qui sous-tendent le non-fonctionnement sont généralement (i) la part allouée au Président (10%) jugé « insuffisant » et (ii) le nombre des membres du comité qualifié de pléthorique.

Par ailleurs, les conflits rencontrés par les communautés des axes Est (Abengourou ; Yakassé-Féyassé) et Centre (Yamoussoukro, Attiégouakro) sont essentiellement liés à la destruction des plantations par les exploitants forestiers, au sciage à façon dénoncé par les exploitants et à l'introduction de ces derniers dans les forêts des communautés sans information préalable ni signature de protocole d'accord avec la chefferie (1village sur 2). Toutefois, le mode de règlement de ces conflits demeure verbal ; c'est-à-dire à l'amiable et dans le village avec le Chef du village. Les investigations ont également révélé la présence de conflits entres les exploitants forestiers par rapport au dépassement et/ou à la méconnaissance des limites des périmètres attribués.

En ce qui concerne les protocoles d'accords, lorsqu'ils sont signés, ils ne sont pas toujours respectés. Selon les exploitants forestiers, la raréfaction des ressources en bois ne leur permet plus d'honorer textuellement le protocole. Aussi, la stratégie généralement utilisée est la forme compensatoire : offrir du matériel utile, mais moins onéreux que ce qui a été défini de commun accord avec les communautés. Et, le suivi de l'exécution du cahier de charge reste à la seule appréciation de l'exploitant forestier, sans aucune forme de contraintes. Parallèlement à cela, les conseillers régionaux et du district ainsi que les Directeurs régionaux des Eaux et Forêts s'accordent pour dire que les taxes et redevances parmi lesquelles les Taxes d'Intérêt Général (TIG) sont régulièrement versées. C'est d'ailleurs ces taxes que les exploitants considèrent comme leur contribution au développement rural. Partant, les protocoles d'accords sont regardés comme un superflu de charges. En sus, les exploitants arrivent généralement de la ville avec leur équipe de travail et n'embauchent pas les jeunes du village, hormis le guide mis à disposition par la chefferie pour indiquer les limites et les lieux sacrés. A ce niveau, le phénomène particulier rencontré sur l'axe Est de cette étude est l'utilisation du sacré (dépôt de bouteille de gin et/ou d'œuf au pied de l'arbre) pour empêcher la coupe du bois par l'exploitant forestier. Ce qui sans nul doute révèle le caractère sacré de la relation qu'entretiennent les communautés locales avec *leurs* forêts, avec *leurs* terres.

Au regard de ce qui précède, il est clair que les obligations sociales des communautés bénéficient d'un respect mitigé des exploitants forestiers.

Cependant, l'analyse des données collectées met en exergue les réalisations effectuées aussi bien sur l'axe Est que sur l'axe Centre. Ainsi, à Abengourou, le Conseil régional a publié les réalisations de l'Indenié-Djuablin en termes de grands travaux de chaussée, d'écoles, de centre de santé… dans une revue spéciale. Quant au District de Yamoussoukro, les grands travaux de chaussée sont spontanément évoqués par la communauté locale (1 village /sur 2).

Pour finir, l'élément révélateur de ces investigations est que les TIG ne représentent généralement qu'1% du budget total du conseil régional. Ledit budget courre sur cinq (5) ans. Partant, les réalisations subissent un planning par priorité. Par conséquent, les villages d'exploitation forestière ne bénéficient pas particulièrement de développement rural en dehors de ce qui est priorisé.

Regardé ainsi, il est sensé de se demander pourquoi les communautés locales accepteraient-elles l'exploitation forestière dans leurs localités si elles ne sont une priorité, ni pour les exploitants ni pour les autorités locales, alors qu'elles sont les premières à être dépouillées de leur forêt, leur seule richesse de subsistance ?

6- RECOMMANDATIONS

A l'issue de cette étude, les recommandations suivantes ont été émises à l'endroit de l'Etat, du ministère en charge des Eaux et Forêts ; de la Préfecture, des communautés locales, des exploitants forestiers et du GNTCI.

- **A l'endroit de l'Etat :**
  - Revoir la répartition des TIG, notamment le pourcentage affecté aux Préfets (à la hausse) afin de garantir la reprise et/ou la régularité des réunions des comités de gestion des périmètres ;
  - Publier le coût du bois légal du marché national et international conformément au marché de l'anacarde, du café et du Cacao ;
  - Instaurer un prix annuel de récompense des régions à fort taux de reboisement ;
  - Instituer la récompense du village de Côte d'Ivoire ayant opéré le plus de reboisement (à travers le conseil régional ou le district concerné) ;
  - Améliorer la procédure d'attribution du prix annuel du meilleur reboiseur de Côte-d'Ivoire (à l'adresse des exploitants, structures de reboisement et individus) ;
  - Organiser le paiement de la TIG autour d'un calendrier trimestriel ou semestriel ;
  - Favoriser l'immatriculation des terres villageoises en vue de renforcer le droit des communautés sur les arbres de leur terroir.

- **Ministère en charge des eaux et forêts :**
  - Organiser des ateliers de formation des membres du corps préfectoral en vue de mieux appréhender la gestion de la forêt ;
  - Améliorer la transparence dans la gestion des forêts ;
  - Réduire le nombre de membres composant le comité de gestion de suivi (5personnes maximum) afin de le rendre plus opérationnel ;
  - Initier des projets de développement forestier pour donner une valeur au bois/ à la forêt afin d'inciter les populations riveraines à la gestion participative ;
  - Favoriser le reboisement compensatoire dans les zones de coupe.
  - Sensibiliser les communautés locales sur la menace de la déforestation pour les êtres vivants présents et futures (Hommes, animaux et plantes).
  - Accompagner les communautés locales dans le suivi des activités d'exploitation forestière en tenant des réunions d'informations trimestrielles avec les chefs de villages, les présidents(es) de jeunes et les présidentes de femmes (DR & CC) ;
  - Mettre en place un fonds forestier pour le financement des activités forestières ;
  - Améliorer la transparence et la réactivité liée au partage et à la mise à disposition des documents d'existence légale des exploitants ;
  - Veiller à la bonne gouvernance en adhérant aux réalisations d'OI des aspects sociaux par les OSC habilitées à travers la mise à disposition des documents relatifs à l'existence légale des exploitants forestiers ;
  - Promouvoir la co-contractualisation avec les parties prenantes (Préfectures, DR, Chefferie, Conseil régional, exploitants forestiers).

- Revoir la politique actuelle du reboisement compensatoire et faire en sorte que le reboisement profite effectivement aux zones exploitées avec une implication des communautés locales (création d'emplois au local) ;
- Mettre en place un système efficace du suivi du respect des protocoles d'accord entre les exploitants forestiers et les communautés locales et prendre des mesures coercitives en cas de non-respect ;

➢ **A l'endroit de la préfecture :**

- organiser des réunions régulières de comité de gestion ;
- Veiller au respect de la réglementation en matière de gestion forestière par les exploitants forestiers ;
- Accentuer les campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur la gestion forestière, les procédures de dénonciations d'une exploitation illégale ou d'une exploitation qui n'a pas fait l'objet d'enregistrement et/ou d'information préalable auprès des communautés locales ;
- Renforcer l'action du Sous-Préfet avec des moyens financiers additionnels en tant qu'acteur de base du suivi du respect des clauses sociales (signature de convention, règlement des conflits).

➢ **A l'endroit des communautés :**

- Veiller au respect de la réglementation en matière de gestion forestière ;
- Participer aux campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur la gestion forestière ;
- Dénoncer les mauvaises pratiques et l'exploitation abusive auprès des autorités compétentes.

➢ **A l'endroit des exploitants forestiers :**

- Rencontrer les communautés au sens large du terme pour la tenue de réunions d'information avant toute activité d'exploitation forestière ;
- Veiller à consigner par écrit, tous besoins, dons et contributions initiés en faveur des communautés avant, pendant ou à la fin de l'activité. Au mieux, produire des avenants au cas où un protocole aurait été déjà rédigé ;
- Tenir un registre d'enregistrement des conflits, de leur résolution et des dépenses réelles de terrain (achat-bois, indemnisation des cultures…)

➢ **A l'endroit du GNT-CI :**

- Renforcer les capacités des chefs et des notables et /ou du conseil à une gestion responsable et gagnante de la forêt en collaboration avec l'administration ;
- Sensibiliser les communautés locales des zones d'exploitation forestière sur l'importance et les avantages de l'observation indépendante ;
- Renforcer les capacités des exploitants forestiers à la pratique de la transparence pour des activités respectueuses de l'environnement (écologique), efficientes et viables ;
- Rédiger, en collaboration avec l'administration des Eaux et Forêts, la procédure de la réalisation d'une OI des aspects sociaux selon les réalités ivoiriennes.

- Intensifier la sensibilisation des communautés locales sur les dispositions et prescriptions de la législation en matière d'exploitation forestière dans le domaine rural.

7- REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AOE. 2017. Observation indépendante non mandatée de l'application de la loi forestière dans une concession du domaine forestier protégé de l'état de Côte d'Ivoire. Rapport de mission de terrain. 25 pages.

Brack D. et Léger C. 2013. Examen des initiatives d'observation indépendante et enseignements à en tirer. Park Communications, Royaume-Uni. 48 pages.

Brown D., Schreckenberg K., Bird N., Cerutti P., Del Gatto F., Diaw C., Fomete T., Luttrell C., Navarro G., Oberndorf R., Thiel H. et Wells A. 2009. Bois légal : Vérification et gouvernance dans le secteur forestier. CIFOR et ODI, Bogor, Indonésie. 384 pages.

Chauveau J.-P. 2006. Quelle sécurisation du foncier rural en Côte d'Ivoire ? *Grain de sel*, 36 : 20-21.

FERN. 2014. Pour une exploitation plus juste des forêts. Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile participant aux négociations des APV FLEGT. 68 pages. ISBN : 978-1-906607-37-1

FERN. 2015. Nouveau Code forestier en Côte d'Ivoire : quelles implications pour les droits fonciers ? 12 pages. ISBN : 978-1-906607-60-9.

FODER. 2016. Cadre et méthodologie de suivi du respect des obligations sociales des entreprises forestières et de la gestion par les municipalités des revenus forestiers destinés aux communautés. 17 pages.

FODER. 2016. Légalité forestière au Cameroun : A quel niveau se situe le respect des obligations sociales ? 7 pages.

Global Witness. 2005. Guide de l'observation indépendante des forêts. Fieldfare Press Ltd, Cambridge. 145 pages.

Léger C. 2014. Représentation et participation des communautés dans le processus APV. Comment les communautés de neuf pays APV sont représentées dans le processus APV ? Edition Lindsay Duffield. 23 pages.

Mahonghol D., Ringuet S., Ondoua A.G., et Chen H.K. 2016. Manuel de formation en législation forestière et contrôle : Annexe 2 : Versions intégrales des différents modules de formation. Edition TRAFFIC, Yaoundé Cameroun – Cambridge, Royaume Uni. 238 pages.

MINEF. 2018. L'exploitation forestière en Côte d'Ivoire. *Eaux et Forêts,* 02 : 43 pages.

MINEF. 2019. Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts.

Secrétariat des Nations Unies, 2008. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. 16 pages.

TEEB. 2010. L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité : Intégration de l'Économie de la nature. Une synthèse de l'approche, des conclusions et des recommandations de la TEEB. Progress Press, Malte. 46 pages

WCF. 2014. Rapport 1 : bloc 21 - avril 2012/septembre 2014, forêt classée du Cavally. Rapport de mission d'observation indépendante mandatée. 45 pages.

WCF. 2015. Rapport 2 : bloc 18 et 6 - novembre 2014/juillet 2015, forêt classée du Cavally. Rapport de mission d'observation indépendante mandatée. 65 pages.

WCF. 2016. Analyse documentaire, phase de transition, rapport 3 : entre la phase 1 et la phase 2 de l'OIM, forêt classée du Cavally. Rapport d'observation indépendante mandatée. 37 pages.

WCF. 2017. Evaluation de la mise en œuvre des mesures correctives, forêt classée du Cavally, période juin 2016-mars 2017. Rapport d'observation indépendante mandatée. 67 pages.

WETE SOH L. 2017. Respect des obligations sociales par les entreprises forestières au Cameroun : Que faire pour renforcer la légalité des bois ? FODER. Projet LFR. Note de politique. 12 pages.

WETE SOH L., BELLA ALIMA S. 2016. Gestion des revenus forestiers destinés aux communautés et respect des obligations sociales par les entreprises forestières dans les Régions de l'Est et du Sud Cameroun FODER. Projet LFR. Document de travail. 32 pages.

Young D. 2017. How much do communities get from logging, Social obligations in the logging sector in Cameroon, Ghana, Liberia and Republic of Congo. Ed Fenton, UK. 75 pages.

ANNEXES

1. Tableau récapitulatif des résultats de l'étude
2. Guide méthodologique des enquêtes
3. Listes de présence des différentes rencontres
4. Quelques images du terrain Idénié-Djuablin
5. Quelques images du terrain _ Bélier et District de Yamoussoukro
6. Textes de loi régissant l'exploitation forestière et le respect des obligations sociales
7. Documents fournis par les entreprises forestières (TIG)
8. Documents fournis par les entreprises forestières (Protocole d'accord)
9. Documents fournis par l'administration (Constat de dégât de culture)

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS DE L'ETUDE DE L'ETAT DES LIEUX DU RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET DU PARTAGE DES BENEFICES DANS L'EXPLOITATION FORESTIERE EN CÔTE-D'IVOIRE

DESIGNATION	REGLEMENTATION/ PCI	PRECISION DE LA REGLEMENTATION/ PRINCIPES	OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN
La procédure d'attribution des PEF en Côte d'Ivoire	**ARRETE N° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995, portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière**	**L'article 2 :** liste des structures qui composent la CCAPEF. **L'article 4** : précise les pièces constitutives des dossiers administratifs et technique à déposer par les personnes morales ou physiques sollicitant l'attribution d'un PEF	Confirmation de la non-participation des communautés locales et de leurs représentants aux réunions de la CCAPEF COMMUNAUTES LOCALES NE FIGURENT PAS SUR LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION.
Le suivi de la gestion du PEF	**- Décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière**	**L'article 1 :** chaque périmètre d'exploitation forestière est assuré par un comité mis en place par le Préfet concerné, eu égard à la circonscription administrative de rattachement du périmètre. **L'article 2** : le comité est chargé de l'animation des programmes d'exploitation et d'aménagement du périmètre tel que défini à l'article 15 du **décret N° 94-368 du 1er juillet 1994, portant modification du décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 règlementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.**	-Non-fonctionnement du comité de suivi de la gestion des PEF dans les localités visitées **depuis 2010** au jour de réalisation de l'étude **2019**. - Fonctionnement du comité de **1996 à 2009 :** *avant la loi de transfert des compétences.*

Respect des obligations sociales (PCI)	**Critère 1** : les droits et devoirs des populations locales et des travailleurs présents sur l'unité de gestion sont clairement définis, reconnus et respectés	- Les droits légaux et coutumiers des populations locales à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur terroir et de leur ressource reconnus et respectées par tous. - Les modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies et respectées par les acteurs. - Le règlement en matière de droit du travail est respecté. - L'information et la sensibilisation et toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs sont assurés. - Les dommages causés aux populations sont compensés selon les normes en vigueur ou après négociation. - Un compromis est trouvé entre le gestionnaire et la population pour la gestion des infiltrations, conformément aux directives données par l'Etat	- Respect des Droits des populations locales et les modalités d'accès aux ressources respectés - Respect de l'information des populations mitigé selon les localités. - Compensation des dommages causés mitigée (voies d'accès pas toujours réparées après exploitation) NB : Un protocole d'accord consignant les devoirs des 2 parties est toujours signé par les exploitants forestiers, le Chef du village et le Sous-Préfet en présence du Président des jeunes.
	Critère 2 : Le gestionnaire forestier engage la participation des populations locales présentes sur l'unité de gestion à la gestion des ressources forestières	- le gestionnaire forestier met en place des instances de concertations et de négociation avec les populations locales. - la procédure de dialogue et de résolution des conflits fonctionne à la fois entre différentes parties et au sein de celles-ci toutes les parties impliquées participent au contrôle de la gestion des ressources naturelle, sur la base d'un protocole accepté par tous. - Les procédures de consultation des populations locales lors de la validation ou des modifications des limites des concessions sont définies et respectées par tous. - Des mécanisme de sanctions en cas de violation des règles convenues par les différentes parties sont élaborés, connus de tous et appliqués	Un protocole d'accord consignant les devoirs des 2 parties est généralement signé par les exploitants forestiers, le Chef du village et le Sous-Préfet en présence du Président des jeunes (les localités de l'Est). - le règlement des conflits se fait généralement à l'amiable.

			Les acteurs-clé sont : le plaignant -le Chef du village-le DR/CC et le Sous-Préfet.
	Critère 3 : le partage des bienfaits tirés de l'exploitation forestière est considéré comme satisfaisant par toutes les parties impliquées	- Le gestionnaire forestier œuvre pour les populations locales présentes sur l'unité de gestion et riveraines de celle-ci reçoivent une partie des revenus générés par l'exploitation de l'unité de gestion. - Les communautés habitants dans ou près de l'aire exploitée reçoivent de la part du concessionnaire des opportunités préférentielles en matière d'emploi, de formation ou d'autre service Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières à l'échelle locale, le gestionnaire forestier contribue au développement local en favorisant la création de PME liée à son activité forestière	Un protocole d'accord consignant les devoirs des 2 parties est toujours signé par les exploitants forestiers, le Chef du village et le Sous-Préfet en présence du Président des jeunes.
	Critère 4 : selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières, le gestionnaire forestier contribue à l'amélioration de la santé publique et de l'éducation des populations locales	L'état sanitaire des populations amélioré grâce à la contribution des activités forestières. Le gestionnaire forestier : - participe au bon fonctionnement des structures sanitaires à proximité de son unité de gestion - contribue à la création des structures sanitaires et au renforcement des capacités. - participe aux campagnes de vaccination et de sensibilisation (Sida, IST, paludisme et autres maladies).	Un protocole d'accord consignant les devoirs des 2 parties est toujours signé par les exploitants forestiers, le Chef du village et le Sous-Préfet en présence du Président des jeunes. Les contributions des exploitants sont réduites au protocole d'accord. La réalisation de ces contributions sont fortement déterminées la fourniture en bois du périmètre exploité.

Source : GNTCI-Projet UE,2019

Annexe 2 : Guide méthodologique des enquêtes

QUESTIONNAIRE OI ASPECTS SOCIAUX

Cibles : Préfets et Sous-Préfets, DR et DD Eaux et Forêts, Communautés locales, Entreprises d'exploitation forestière, Directeur départemental de l'agriculture

Axe 1 : Suivi de la gestion du Périmètre d'Exploitation Forestière

Q1 : Existe-t-il un comité de gestion du périmètre d'exploitation ?

Documents à rechercher : Liste des membres du comité

Q2 : Quel est le niveau de participation des membres du comité aux programmes d'exploitation et d'aménagement du périmètre, spécialement des communautés locales ?

Documents à rechercher : Plan d'aménagement simplifié, Niveau de participation des communautés

Q3 : Quels types de conflits surviennent-ils généralement entre opérateurs et communautés et comment sont-ils résolus par le comité ?

Documents à rechercher : Dossier de saisine, PV de règlement de conflits, liste des membres du comité ayant siégés

Q4 : Le Comité est-il informé des autorisations d'exploitation des produits secondaires de la forêt délivrées par les autorités compétentes ?

Documents à rechercher : Lettre d'information, accusé de réception

Règlementation : **Décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière**

Axe 2 : Attribution des périmètres d'exploitation forestière

Q1 : Les communautés sont-elles parties prenantes de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière ?

Documents à rechercher : Liste des membres de la commission

Règlementation : **Arrêté N° 069/MINEF/MININTER/MINAGR du 04 mai 1999 portant de l'arrêté N° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995, portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière**

Axe 3 : L'entreprise forestière respecte ses obligations vis-à-vis des communautés

Q1 : Les populations riveraines concernées sont-elles informées par l'opérateur des activités d'exploitation (*explication de la politique d'exploitation et des procédures, recensement des besoins et information sur les possibilités éventuelles du concessionnaire du périmètre*) ?

Documents à rechercher : PV des séances d'information des populations riveraines

Q2 : Les administrateurs territoriaux concernés (Sous-Préfets) par l'exploitation sont-ils informés par l'opérateur des activités d'exploitation dans sa circonscription ?

Documents à rechercher : PV des réunions d'information

Q3 : Existe-t-il un état des lieux fait par l'opérateur sur les aspects suivants ?

- Possibilités d'exploitation du périmètre ;
- Plantations et programmes agricoles ;
- Forêts sacrées ;
- Avis et souhaits des populations ;
- Projet de développement en cours ou envisagés dans les villages concernés
- Identification des zones à reboiser.

Documents à rechercher : Rapport technique

Axe 4 : Suivi de l'exécution du cahier de charge

Q1 : Le comité de suivi procède-t-il à l'identification des besoins des populations locales ?

Q2 : Le comité de suivi procède-t-il à l'établissement d'un chronogramme des opérations à réaliser (reboisement et travaux d'intérêt général) ?

Q3 : Le comité de suivi suit il effectivement les différentes réalisations de l'opérateur (exploitation autorisé, reboisement) ?

Q4 : Comment le comité de suivi procède-t-il au règlement des litiges nés de l'exploitation entre le concessionnaire du périmètre et les populations locales ?

Q5 : Les droits d'usage des populations riveraines sont-ils respectés par l'opérateur ?

Q6 : Les communautés locales sont-elles impliquées dans la réalisation des reboisements exigés (avec possibilité de sous-traitance de l'opération à un service habilité ou une ONG) ?

Q7 : L'opérateur paie-t-il ses redevances au titre des travaux d'intérêt général ?

Documents à rechercher : les reçus de paiements

Q8 : L'opérateur effectue-t-il l'entretien et la réfection des routes et pistes dont il use, et à quelle fréquence ?

Documents à rechercher : Rapport annuel d'activité

Q9 : L'opérateur contribue-t-il au développement socio-économique des localités dont le terroir fait l'objet d'exploitation ?

Documents à rechercher : Rapport annuel d'activité

Q10 : Les membres des communautés dont les terroirs font l'objet d'exploitation sont-ils incorporés dans les effectifs des employés de l'opérateur ?

Axe 5 : Répartition et Gestion des revenus issus de l'exploitation

Q1 : Existe-t-il une prise en charge financière des membres du comité de gestion (déplacement hors de leur circonscription administrative, paysans venant de leur village) ?

Documents à rechercher : Reçus ou fiches de perception

Q2 : La part financière prévue pour le fonctionnement du comité est-elle versée régulièrement et est-elle conforme à la loi (10 % des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) ; 10 % de la contribution au développement rural (CDR)) ?

Q3 : L'opérateur s'acquitte-t-il des taxes dues au financement des collectivités et villages du terroir où se déroule l'exploitation (70 % de la redevance au titre des travaux d'intérêt général (TIG) au budget du ou des Sous-Préfets où se déroule l'exploitation ; 70 % de la contribution du développement rural (CDR) pour les villages où se déroule l'exploitation forestière) ?

Q4 : Comment se fait la gestion des fonds alloués par l'opérateur aux préfets, sous-préfets, comités de suivi et communautés locales ?

Q5 : Comment s'opère la désignation des représentants de villages mandatés pour la gestion des moyens alloués aux communautés ?

Annexe 3 : Listes de présence des différentes rencontres

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES APPELEES ET/OU RENCONTREES A ABIDJAN ET A ABENGOUROU

DATE	NOM ET PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	HEURES DE RENCONTRE	RAISON DE RENCONTRE
09/10/2019	Commandant Cheick Sylla	Secrétaire général Technique Permanent	**STP**	77 8710 70		Prise de RDV pour entretien avec le Point focal APV-FLEGT
09/10/2019	Colonel N'Tayé	Directeur régional	**DR Yamoussoukro**	09 07 19 07		Préparatifs de réalisation mission à Yamoussoukro
09/10/2019	Colonel Bassimori Konate	Directeur de la DPIF	**DPIF**	03 46 46 06/ 07 99 89 81		Prise de RDV pour visite de recherche documentaire à la DPIF
14/10/2019	Lieutenant-Colonel Kouamé Yao Jean	Directeur régional	**DR Abengourou**	08 94 91 32		Préparatifs de réalisation mission à Abengourou
15/10/2019	Madame Kouakou		**Préfecture Abengourou**	01 66 21 31		Suivi du courrier déposé
18/10/2019	Commandant Cheick Sylla	Secrétaire général Technique Permanent	**STP**	77 87 10 70	09h50 à 11h20	Prise en compte des obligations sociales dans l'APV-FLEGT
18/10/2019	Mme Koffi Yoboua	Chef de division de la planification d'Equipement	**Préfecture Abengourou**	07 44 21 81		Suivi du courrier déposé
23/10/2019	Mme Mouroufié	Chef de division charge du courrier et les dossiers des collectivités décentralisées	**Préfecture Abengourou**	41 60 31 29		Suivi du courrier déposé
23/10/2019	Mme Diomandé Joséphine	Chef de Division	**Préfecture Abengourou**	41 74 42 53		Suivi du courrier déposé
23/10/2019	M. Konate	Exploitant forestier	**NSI**	07 93 64 03	11H-13H	Prise de contact, entretien, demande de mise à disposition de documents et visite du site
23/10/2019	M. Abass	Exploitant Forestier (Dimbokro Abengourou Daoukro Tanda)	**SMI**	07 01 46 64	13H30-15H	Prise de contact pour demande de mise à disposition de documents et visite du site

DATE	NOM ET PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	HEURES DE RENCONTRE	RAISON DE RENCONTRE
23/10/2019	M. Mian Alexandre	Responsable du contrôle suivi d'évaluation	**Préfecture Abengourou**	07 04 02 19		Suivi du courrier déposé
23/10/2019	M. BITOMI Mongo Noël	Chef du personnel	**Conseil régional**	57 06 21 17	10H30-11H	Suivi du courrier
24/10/2019	Mme Apromon Anguibi Sylvania	Chef de cabinet du préfet	**Préfecture Abengourou**	09 46 46 60	11H-13H	Suivi du courrier et Mise en relation avec le SG 1
24/10/2019	M. ANGBO Bernard Incho	Secrétaire général du préfet (SG 1)	**Préfecture Abengourou**	07 60 04 05	9H-10H	Entretien sur le Comité de gestion du périmètre
24/10/2019	TOUMAN Loukou H.	Chef de division	**Préfecture Abengourou**	07 94 89 32	9H-10H	Entretien sur le Comité de gestion du périmètre
24/10/2019	M. BITOMI Mongo Noël	Chef du personnel	**Conseil régional**	57 06 21 17	10H30	Mise en relation avec la DRFB
24/10/2019	Mme BAKOU Nina Georgette	Directrice Régionale des Finances et du Budget	**Conseil régional**	47 34 43 23 (DGA)	12H44-13H30	Importance, gestion et allocation de la TIG
24/10/2019	M. POHO jean	Sous-préfet	**Sous-Préfecture de Yakassé-Feyassé**	09 60 46 29	14H-17H35	Information et Mise en contact avec les Chefs de Sankadiokro et Padiegnan
25/10/2019	Nanan ANE Kabran dit Nanan KEIYAN 2	Chef du village de Sankadiokro depuis 2015	**Sankadiokro**	07 72 77 99 41 98 20 74	12H-14H	Entretien sur le respect des obligations sociales
25/10/2019	KOUASSI Odile	Présidente des femmes	**Sankadiokro**	05 15 44 00	14H15-15H	Fonctionnement des femmes de Sankadiokro
26/10/2019	Nanan KOUABLAN Assandé dit Nanan AKASSI MANDOU 3	Chef du village de Padiegnan	**Padiegnan**	08 91 30 38	10H-12H30	Entretien sur le respect des obligations sociales (représenté par sa notabilité)
26/10/2019	M. MOUTO Adolphe	Représentant du DG	**SEPROFOR**	07 02 54 29	17H-18H45	Eclaircissement sur les conflits avec les communautés et Remise de copie de Cahier de Charge
26/10/2019	M. BROU Yao Bouadi Adolphe	Président des jeunes	**Padiegnan**	08 35 64 58	19H	Fonctionnement des comités de gestion et Relation avec les exploitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES APPELEES ET/OU RENCONTREES A YAMOUSSOUKRO

DATE	NOM ET PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE/ LOCALITE	CONTACTS	HEURES DE RENCONTRE	RAISON DE RENCONTRE/ APPEL
29/10/2019	**Colonel ZIO Maca Madeleine**	CC d'Attiégouakro	**DR Eaux et Forêts**	02 44 31 60	10h14	Introduction et Présentation de l'équipe projet et des consultants au Sous-Préfet
29/10/2019	**Lieutenant AHIMIN Martin**	CC adjoint (DR Yamoussoukro)	**DR Eaux et Forêts**	02 25 11 51 09 79 12 20	10h14	Guide mandaté par le DR de Yamoussoukro pour le village d'Akpessekro
29/10/2019	**Colonel Assovie César**	CC Toumodi	**DR Eaux et Forêts**	03 74 04 45	10h15	Facilitation pour la rencontre avec le DG du conseil régional du Bélier sur instruction du DR de Yamoussoukro
29/10/2019	**Commandant BAYORO MELEDJE Nathalie**	Sous-Préfet d'Attiégouakro	**Sous-Préfecture**	09 89 44 27	10h25-10h45	Entretien sur l'exploitation forestière
29/10/2019	**KOUADIO N'GUESSAN Justin**	Président des jeunes de Mahounounanafouê (AJCOMA)	**ATTIEGOUAKRO Mahounou nanafouê**	08 09 72 08	11h-13h	Guide pour le village de Mahounounanafouê et Entretien
29/10/2019	**NANAN Georges Collins**	Chef du village de Mahounounanafouê	**ATTIEGOUAKRO Mahounou nanafouê**	07 86 29 02	10h50	Annonce de la venue de l'équipe par appel (En voyage)
29/10/2019	**Mme KONAN Amoin Jeanette**	Présidente des femmes de Mahounounanafouê	**ATTIEGOUAKRO Mahounou nanafouê**	09 14 60 33 06 27 09 83	12h	Préparation de la rencontre du 30/10/2019 avec l'association des femmes (appelée)
29/10/2019	**M. KOFFI Likébié Pascal**	Guide du village	**Akpessekro**	01 26 22 14	15h	Recherche de la maison du Chef de village
29/10/2019	**M. Aboulaye TOURE**	DG du Conseil Régional de Toumodi	**Conseil régional du Bélier**	06 97 95 97	16h-18h	Entretien Assisté de ses collaborateurs
30/10/2019	**NANAN Djédjéwé 2**	Chef de village d'Apkessekro	**Akpessekro**	40 35 43 69	7h15-8h30	Entretien Assisté du Conseil du village
31/10/2019	**M. KOUAME SIME**	Président des jeunes d'Apkessekro	**Akpessekro**	40 69 49 78	10h	Entretien téléphonique sur l'exploitation forestière (Pas disponible)

DATE	NOM ET PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE/ LOCALITE	CONTACTS	HEURES DE RENCONTRE	RAISON DE RENCONTRE/ APPEL
31/10/2019	**Mme KOUASSI Affoué Epse KONAN**	Présidente des femmes du village d'Apkessekro	**Akpessekro**	42 54 80 62	12h-12h15	Entretien téléphonique sur l'exploitation forestière (en déplacement)
31/10/2019	**Mme KONAN Juliette**	Préfet d'Attiégouakro	**Attiégouakro**	07 85 01 43	11h-12h	Entretien sur le comité de gestion des périmètres
31/10/2019	**M. KOUADIO Kouamé Raphaël**	Chef du Cabinet du Gouverneur	**Yamoussoukro**	08 89 20 18 04 08 16 18	13h-13h45	Entretien Sur la répartition des TIG (orientation vers Cne. GOORE BI)
31/10/2019	**Cne GOORE BI**	Chargée d'études de la Direction de l'agriculture	**Yamoussoukro**	06 57 42 57	14h-14h15	Entretien Sur la répartition des TIG
02/11/2019	**M. KOUAME Martin**	Commis SEPROFOR	**Abidjan**	02 19 96 72	14h	Récupération des documents de reprise d'activités et des reçus de recettes et TIG

Annexe 4 : Quelques images du terrain (Région de l'Indénié-Djuablin)

Echanges avec la notabilité du village de Padiégnan

Echanges avec la chefferie du village de Sankadiokro

Echanges avec la DAF du Conseil régional de l'Indénié-Djuablin

Echanges avec le Sous-Préfet de Yakassé-Féyassé

Echanges avec le responsable de l'entreprise SMI

Annexe 5 : Quelques images du terrain (et région du bélier & District de Yamoussoukro)

Echanges avec Mme le Sous-Préfet d'Attiégouakro en présence du CC.

Echanges avec le président des jeunes du village de Mahounounanafouê.

Entretien collectif avec la notabilité du village de Mahounounanafouê.
Commune d'Attiégouakro

Entretien collectif avec les femmes du village de Mahounounanafouê.
Commune d'Attiégouakro

Echanges avec le chef et le conseil du village d'Akpéssekro (notabilité, représentants des groupes associations)

Annexe 6 : Textes de loi régissant l'exploitation forestière et le respect des obligations sociales

1. Loi N° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;
2. Décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière ;
3. Décret N° 94-368 du 1er juillet 1994, portant modification du décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 règlementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
4. Arrêté N° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995, portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière ;
5. Arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
6. Arrêté N° 054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 mars 1995 fixant les modalités d'application du décret N° 94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon

Annexe 7 : Documents fournis par les entreprises forestières (Ordre de recette TIG)

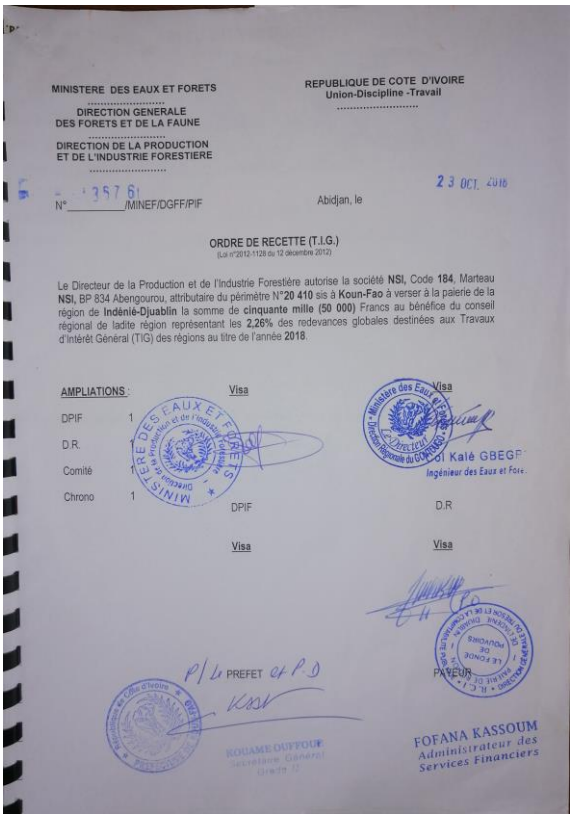

MINISTERE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION GENERALE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DE L'INDUSTRIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline -Travail

N° 3576/MINEF/DGFF/PIF — Abidjan, le 23 OCT. 2018

ORDRE DE RECETTE (T.I.G.)
(Loi n°2012-1128 du 12 décembre 2012)

Le Directeur de la Production et de l'Industrie Forestière autorise la société **NSI,** Code **184**, Marteau **NSI**, BP 834 Abengourou, attributaire du périmètre N°**20 410** sis à **Koun-Fao** à verser à la paierie de la région de **Indénié-Djuablin** la somme de **cinquante mille (50 000)** Francs au bénéfice du conseil régional de ladite région représentant les **2,26%** des redevances globales destinées aux Travaux d'Intérêt Général (TIG) des régions au titre de l'année **2018**.

AMPLIATIONS : DPIF 1, D.R., Comité, Chrono 1

Visa — DPIF — Visa — D.R

Visa — P/L PREFET et P.D — Visa — PAYEUR

KOUAME OUFFOUE Secrétaire Général Grade 2

FOFANA KASSOUM Administrateur des Services Financiers

Ordre de recette TIG Conseil régional

MINISTERE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION GENERALE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DE L'INDUSTRIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline -Travail

N° 3576/MINEF/DGFF/PIF — Abidjan, le 23 OCT. 2018

ORDRE DE RECETTE
(Décision n°65 du 29/3/95 relative aux Comités de Suivi de la Gestion des Périmètres d' Exploitation Forestière)

Le Directeur de la Production et de l'Industrie Forestière autorise la société **NSI,** Code **184**, Marteau **NSI**, BP 834 Abengourou, attributaire du périmètre n°**20 410** sis à **Koun-Fao** à verser la somme de **six cent trente mille cent (630 100)** Francs représentant les **20%** des redevances destinées aux Travaux d'Intérêt Général (TIG) au bénéfice de la **Régie des Eaux et Forêts** au titre de l'année **2018**.

AMPLIATIONS : DPIF 1, D.R., DAFP, Comité, Chrono -

Visa — DPIF — Visa — DAFP

Ordre de recette TIG Régie Eaux et Forêts

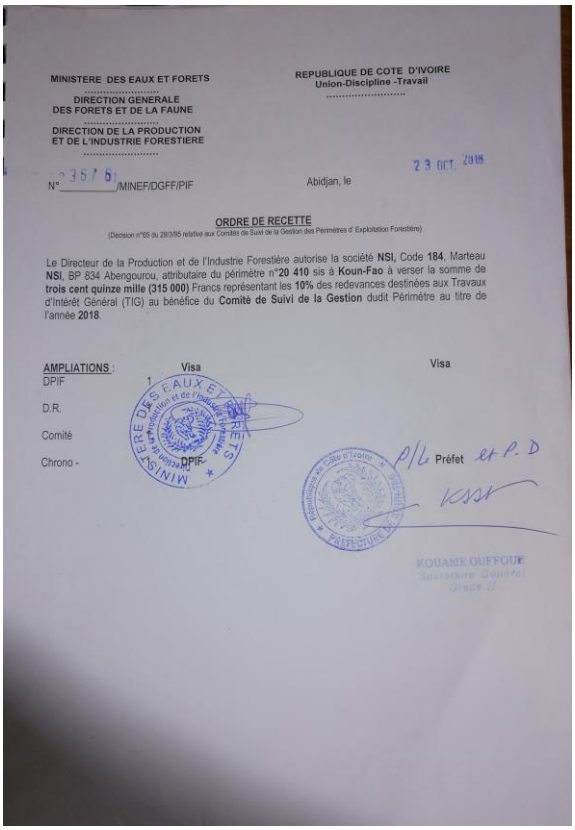

MINISTERE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION GENERALE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DE L'INDUSTRIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline -Travail

N° 3576/MINEF/DGFF/PIF — Abidjan, le 23 OCT. 2018

ORDRE DE RECETTE
(Décision n°65 du 29/3/95 relative aux Comités de Suivi de la Gestion des Périmètres d' Exploitation Forestière)

Le Directeur de la Production et de l'Industrie Forestière autorise la société **NSI,** Code **184**, Marteau **NSI**, BP 834 Abengourou, attributaire du périmètre n°**20 410** sis à **Koun-Fao** à verser la somme de **trois cent quinze mille (315 000)** Francs représentant les **10%** des redevances destinées aux Travaux d'Intérêt Général (TIG) au bénéfice du **Comité de Suivi de la Gestion** dudit Périmètre au titre de l'année **2018**.

AMPLIATIONS : DPIF 1, D.R., Comité, Chrono -

Visa — DPIF — Visa — P/L Préfet et P. D

KOUAME OUFFOUE Secrétaire Général Grade 2

Ordre de recette TIG Comité de suivi

Annexe 8 : Documents fournis par les entreprises forestières (Protocole d'accord)

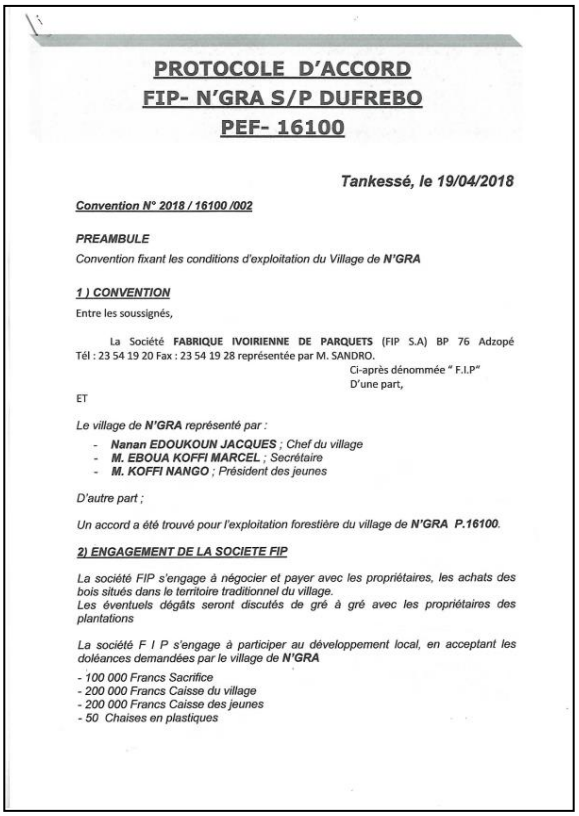

PROTOCOLE D'ACCORD
FIP- N'GRA S/P DUFREBO
PEF- 16100

Tankessé, le 19/04/2018

Convention N° 2018 / 16100 /002

PREAMBULE

*Convention fixant les conditions d'exploitation du Village de **N'GRA***

1) CONVENTION

Entre les soussignés,

La Société **FABRIQUE IVOIRIENNE DE PARQUETS** (FIP S.A) BP 76 Adzopé Tél : 23 54 19 20 Fax : 23 54 19 28 représentée par M. SANDRO.
Ci-après dénommée " F.I.P"
D'une part,

ET

*Le village de **N'GRA** représenté par :*

- ***Nanan EDOUKOUN JACQUES** ; Chef du village*
- ***M. EBOUA KOFFI MARCEL** ; Secrétaire*
- ***M. KOFFI NANGO** ; Président des jeunes*

D'autre part ;

*Un accord a été trouvé pour l'exploitation forestière du village de **N'GRA P.16100**.*

2) ENGAGEMENT DE LA SOCIETE FIP

La société FIP s'engage à négocier et payer avec les propriétaires, les achats des bois situés dans le territoire traditionnel du village.
Les éventuels dégâts seront discutés de gré à gré avec les propriétaires des plantations

*La société F I P s'engage à participer au développement local, en acceptant les doléances demandées par le village de **N'GRA***

- 100 000 Francs Sacrifice
- 200 000 Francs Caisse du village
- 200 000 Francs Caisse des jeunes
- 50 Chaises en plastiques

Ces biens représentent la Contributionau Développement Rural (CDR) de la société FIP au village.

3) ENGAGEMENT DU VILLAGE

Le village s'engage à autoriser la coupe des bois se trouvant dans son territoire traditionnel.

Le village mettra à la disposition de la société une (01) personne qui connait bien les limites des terres traditionnelles, il servira de ***guide****.*

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une période donnée pour des raisons administratives, météorologiques ou autres, le versement de ladite convention serait suspendu d'autant.

Le retour sur le chantier après une interruption ne sera que la continuité de la convention, et ne pourra donner discussion à autre convention.

Le village s'engage à indiquer tous les campements dépendants de son territoire, ceci afin d'éviter tous litiges ultérieurs.

4) Autre disposition

Le village de N'GRA et la société F.I.P reconnaissent en arbitrage de M le SOUS-PREFET de DUFREBO pour les meilleures garanties de bonnes fins du présent Protocole d'accord.

Le Chef de Village

EDOUKOUN JACQUES

Le Secrétaire

EBOUA KOFFI MARCEL

Le Président des Jeunes

KOFFI WANGO

07-28-47-11

Responsable d'Exploitation

F.I.P. C.I.
Scierie de Tankessé
B.P. 05 - TANKESSE

Le Sous-Préfet

BOHUI Tiero Michel
Sous-Préfet

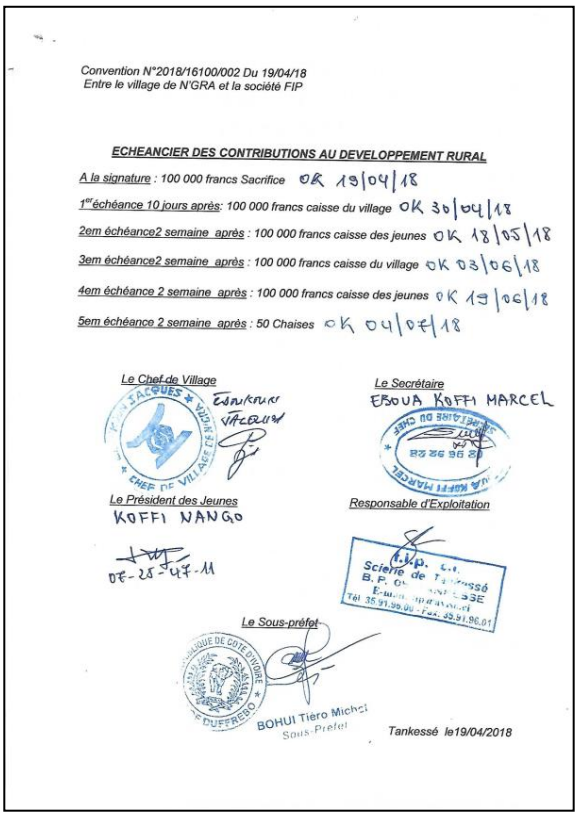

Convention N°2018/16100/002 Du 19/04/18
Entre le village de N'GRA et la société FIP

ECHEANCIER DES CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT RURAL

A la signature : 100 000 francs Sacrifice OK 19/04/18

1ère échéance 10 jours après: 100 000 francs caisse du village OK 30/04/18

2em échéance2 semaine après : 100 000 francs caisse des jeunes OK 18/05/18

3em échéance2 semaine après : 100 000 francs caisse du village OK 03/06/18

4em échéance 2 semaine après : 100 000 francs caisse des jeunes OK 19/06/18

5em échéance 2 semaine après : 50 Chaises OK 04/07/18

Le Chef de Village

Le Secrétaire
EBOUA KOFFI MARCEL

Le Président des Jeunes
KOFFI NANGO
07-25-47-11

Responsable d'Exploitation

Le Sous-préfet
BOHUI Tiéro Michel
Sous-Préfet

Tankessé le19/04/2018

Annexe 9 : Documents fournis par les entreprises forestières (Constat de dégâts de culture)

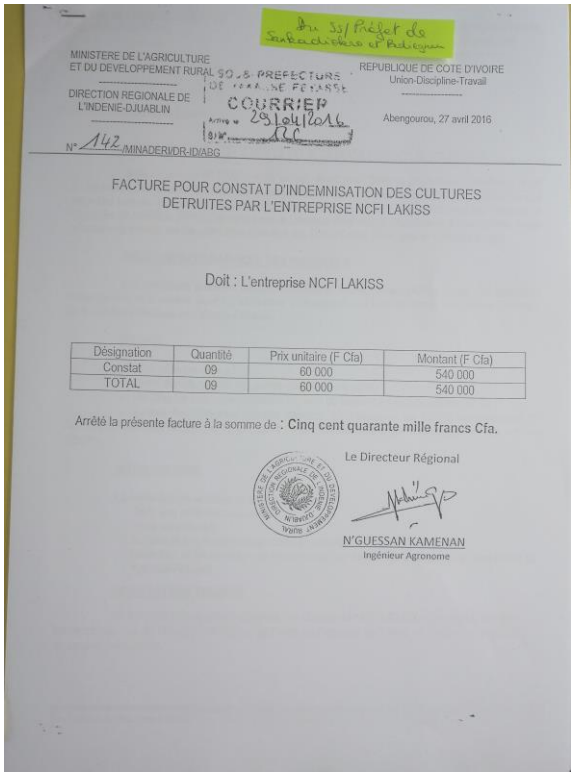

Au Sr/ Préfet de Soubré-Fêtes et Bélégnon

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SOUS PREFECTURE DE SOUBRE FETESSE
COURRIER
Arrivé le 29/04/2016
N° 142

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION REGIONALE DE L'INDENIE-DJUABLIN

Abengourou, 27 avril 2016

N° 142 /MINADER/DR-ID/ABG

FACTURE POUR CONSTAT D'INDEMNISATION DES CULTURES DETRUITES PAR L'ENTREPRISE NCFI LAKISS

Doit : L'entreprise NCFI LAKISS

Désignation	Quantité	Prix unitaire (F Cfa)	Montant (F Cfa)
Constat	09	60 000	540 000
TOTAL	09	60 000	540 000

Arrêté la présente facture à la somme de : Cinq cent quarante mille francs Cfa.

Le Directeur Régional

N'GUESSAN KAMENAN
Ingénieur Agronome

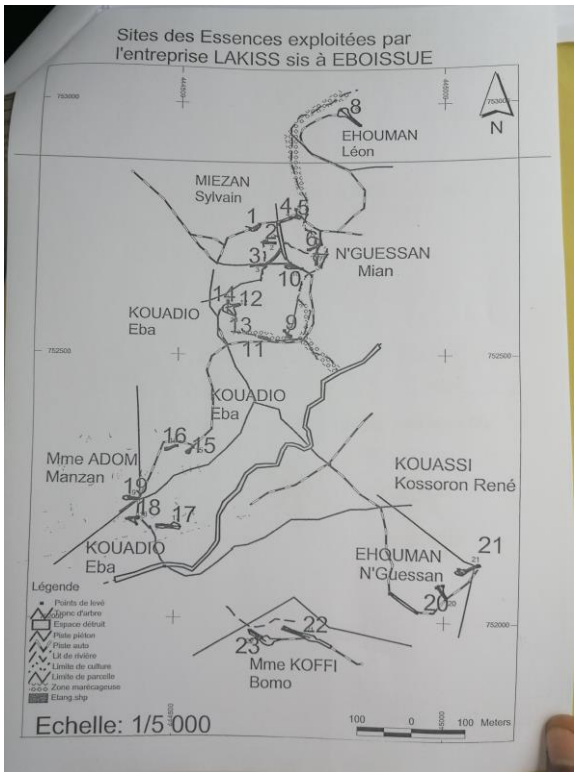

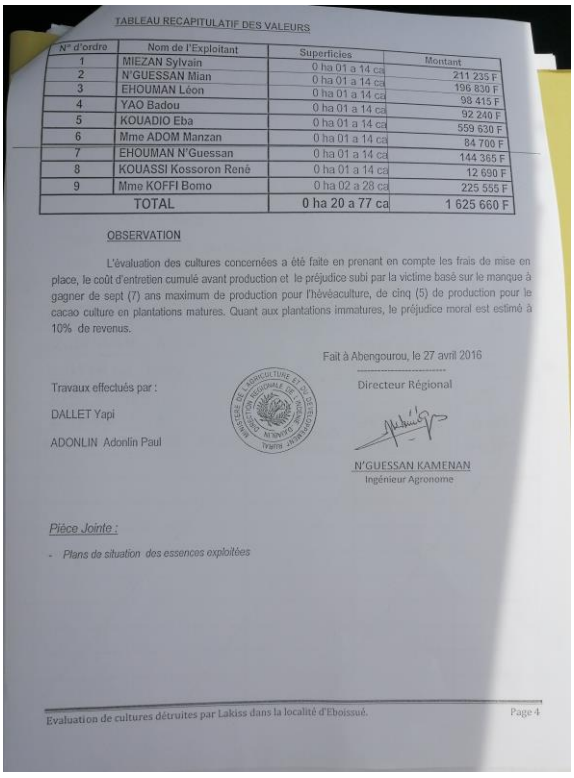

TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS

N° d'ordre	Nom de l'Exploitant	Superficies	Montant
1	MIEZAN Sylvain	0 ha 01 a 14 ca	211 235 F
2	N'GUESSAN Mian	0 ha 01 a 14 ca	196 830 F
3	EHOUMAN Léon	0 ha 01 a 14 ca	98 415 F
4	YAO Badou	0 ha 01 a 14 ca	92 240 F
5	KOUADIO Eba	0 ha 01 a 14 ca	559 630 F
6	Mme ADOM Manzan	0 ha 01 a 14 ca	84 700 F
7	EHOUMAN N'Guessan	0 ha 01 a 14 ca	144 365 F
8	KOUASSI Kossoron René	0 ha 01 a 14 ca	12 690 F
9	Mme KOFFI Bomo	0 ha 02 a 28 ca	225 555 F
TOTAL		0 ha 20 a 77 ca	1 625 660 F

OBSERVATION

L'évaluation des cultures concernées a été faite en prenant en compte les frais de mise en place, le coût d'entretien cumulé avant production et le préjudice subi par la victime basé sur le manque à gagner de sept (7) ans maximum de production pour l'hévéaculture, de cinq (5) de production pour le cacao culture en plantations matures. Quant aux plantations immatures, le préjudice moral est estimé à 10% de revenus.

Fait à Abengourou, le 27 avril 2016

Travaux effectués par :

DALLET Yapi

ADONLIN Adonlin Paul

Directeur Régional

N'GUESSAN KAMENAN
Ingénieur Agronome

Pièce Jointe :

- *Plans de situation des essences exploitées*

Evaluation de cultures détruites par Lakiss dans la localité d'Eboissué. Page 4

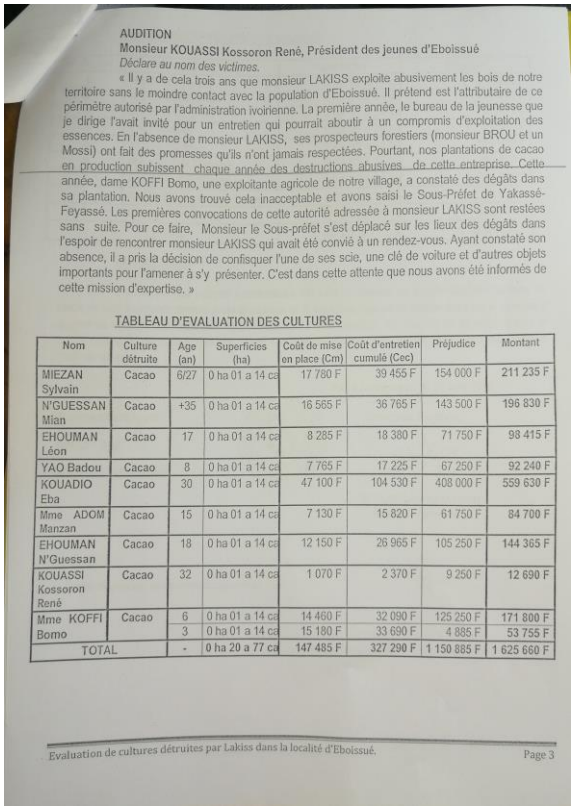

AUDITION

Monsieur KOUASSI Kossoron René, Président des jeunes d'Eboissué

Déclare au nom des victimes.

« Il y a de cela trois ans que monsieur LAKISS exploite abusivement les bois de notre territoire sans le moindre contact avec la population d'Eboissué. Il prétend est l'attributaire de ce périmètre autorisé par l'administration ivoirienne. La première année, le bureau de la jeunesse que je dirige l'avait invité pour un entretien qui pourrait aboutir à un compromis d'exploitation des essences. En l'absence de monsieur LAKISS, ses prospecteurs forestiers (monsieur BROU et un Mossi) ont fait des promesses qu'ils n'ont jamais respectées. Pourtant, nos plantations de cacao en production subissent chaque année des destructions abusives de cette entreprise. Cette année, dame KOFFI Bomo, une exploitante agricole de notre village, a constaté des dégâts dans sa plantation. Nous avons trouvé cela inacceptable et avons saisi le Sous-Préfet de Yakassé-Feyassé. Les premières convocations de cette autorité adressée à monsieur LAKISS sont restées sans suite. Pour ce faire, Monsieur le Sous-préfet s'est déplacé sur les lieux des dégâts dans l'espoir de rencontrer monsieur LAKISS qui avait été convié à un rendez-vous. Ayant constaté son absence, il a pris la décision de confisquer l'une de ses scie, une clé de voiture et d'autres objets importants pour l'amener à s'y présenter. C'est dans cette attente que nous avons été informés de cette mission d'expertise. »

TABLEAU D'EVALUATION DES CULTURES

Nom	Culture détruite	Age (an)	Superficies (ha)	Coût de mise en place (Cm)	Coût d'entretien cumulé (Cec)	Préjudice	Montant
MIEZAN Sylvain	Cacao	6/27	0 ha 01 a 14 ca	17 780 F	39 455 F	154 000 F	211 235 F
N'GUESSAN Mian	Cacao	+35	0 ha 01 a 14 ca	16 565 F	36 765 F	143 500 F	196 830 F
EHOUMAN Léon	Cacao	17	0 ha 01 a 14 ca	8 285 F	18 380 F	71 750 F	98 415 F
YAO Badou	Cacao	8	0 ha 01 a 14 ca	7 765 F	17 225 F	67 250 F	92 240 F
KOUADIO Eba	Cacao	30	0 ha 01 a 14 ca	47 100 F	104 530 F	408 000 F	559 630 F
Mme ADOM Manzan	Cacao	15	0 ha 01 a 14 ca	7 130 F	15 820 F	61 750 F	84 700 F
EHOUMAN N'Guessan	Cacao	18	0 ha 01 a 14 ca	12 150 F	26 965 F	105 250 F	144 365 F
KOUASSI Kossoron René	Cacao	32	0 ha 01 a 14 ca	1 070 F	2 370 F	9 250 F	12 690 F
Mme KOFFI Bomo	Cacao	6	0 ha 01 a 14 ca	14 460 F	32 090 F	125 250 F	171 800 F
		3	0 ha 01 a 14 ca	15 180 F	33 690 F	4 885 F	53 755 F
TOTAL		-	0 ha 20 a 77 ca	147 485 F	327 290 F	1 150 885 F	1 625 660 F

Evaluation de cultures détruites par Lakiss dans la localité d'Eboissué. Page 3

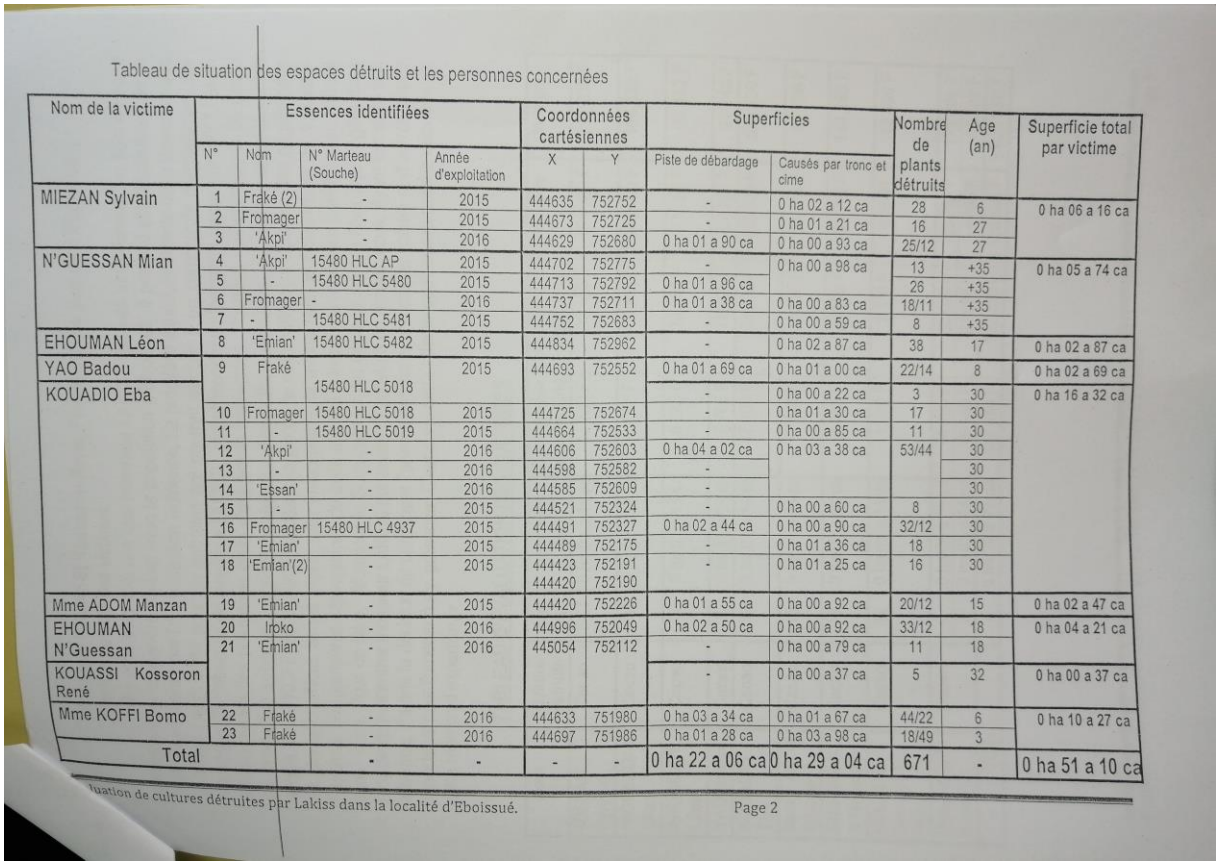

Tableau de situation des espaces détruits et les personnes concernées

Nom de la victime	Essences identifiées				Coordonnées cartésiennes		Superficies		Nombre de plants détruits	Age (an)	Superficie total par victime
	N°	Nom	N° Marteau (Souche)	Année d'exploitation	X	Y	Piste de débardage	Causés par tronc et cime			
MIEZAN Sylvain	1	Fraké (2)	-	2015	444635	752752	-	0 ha 02 a 12 ca	28	6	0 ha 06 a 16 ca
	2	Fromager	-	2015	444673	752725	-	0 ha 01 a 21 ca	16	27	
	3	'Akpi'	-	2016	444629	752680	0 ha 01 a 90 ca	0 ha 00 a 93 ca	25/12	27	
N'GUESSAN Mian	4	'Akpi'	15480 HLC AP	2015	444702	752775	-	0 ha 00 a 98 ca	13	+35	0 ha 05 a 74 ca
	5	-	15480 HLC 5480	2015	444713	752792	0 ha 01 a 96 ca		26	+35	
	6	Fromager	-	2016	444737	752711	0 ha 01 a 38 ca	0 ha 00 a 83 ca	18/11	+35	
	7	-	15480 HLC 5481	2015	444752	752683	-	0 ha 00 a 59 ca	8	+35	
EHOUMAN Léon	8	'Emian'	15480 HLC 5482	2015	444834	752962	-	0 ha 02 a 87 ca	38	17	0 ha 02 a 87 ca
YAO Badou	9	Fraké	15480 HLC 5018	2015	444693	752552	0 ha 01 a 69 ca	0 ha 01 a 00 ca	22/14	8	0 ha 02 a 69 ca
KOUADIO Eba							-	0 ha 00 a 22 ca	3	30	0 ha 16 a 32 ca
	10	Fromager	15480 HLC 5018	2015	444725	752674	-	0 ha 01 a 30 ca	17	30	
	11	-	15480 HLC 5019	2015	444664	752533	-	0 ha 00 a 85 ca	11	30	
	12	'Akpi'	-	2016	444606	752603	0 ha 04 a 02 ca	0 ha 03 a 38 ca	53/44	30	
	13	-	-	2016	444598	752582	-			30	
	14	'Essan'	-	2016	444585	752609	-			30	
	15	-	-	2015	444521	752324	-	0 ha 00 a 60 ca	8	30	
	16	Fromager	15480 HLC 4937	2015	444491	752327	0 ha 02 a 44 ca	0 ha 00 a 90 ca	32/12	30	
	17	'Emian'	-	2015	444489	752175	-	0 ha 01 a 36 ca	18	30	
	18	'Emian'(2)	-	2015	444423 444420	752191 752190	-	0 ha 01 a 25 ca	16	30	
Mme ADOM Manzan	19	'Emian'	-	2015	444420	752226	0 ha 01 a 55 ca	0 ha 00 a 92 ca	20/12	15	0 ha 02 a 47 ca
EHOUMAN N'Guessan	20	Iroko	-	2016	444996	752049	0 ha 02 a 50 ca	0 ha 00 a 92 ca	33/12	18	0 ha 04 a 21 ca
	21	'Emian'	-	2016	445054	752112	-	0 ha 00 a 79 ca	11	18	
KOUASSI Kossoron René							-	0 ha 00 a 37 ca	5	32	0 ha 00 a 37 ca
Mme KOFFI Bomo	22	Fraké	-	2016	444633	751980	0 ha 03 a 34 ca	0 ha 01 a 67 ca	44/22	6	0 ha 10 a 27 ca
	23	Fraké	-	2016	444697	751986	0 ha 01 a 28 ca	0 ha 03 a 98 ca	18/49	3	
Total			-	-	-	-	0 ha 22 a 06 ca	0 ha 29 a 04 ca	671	-	0 ha 51 a 10 ca

uation de cultures détruites par Lakiss dans la localité d'Eboissué. Page 2

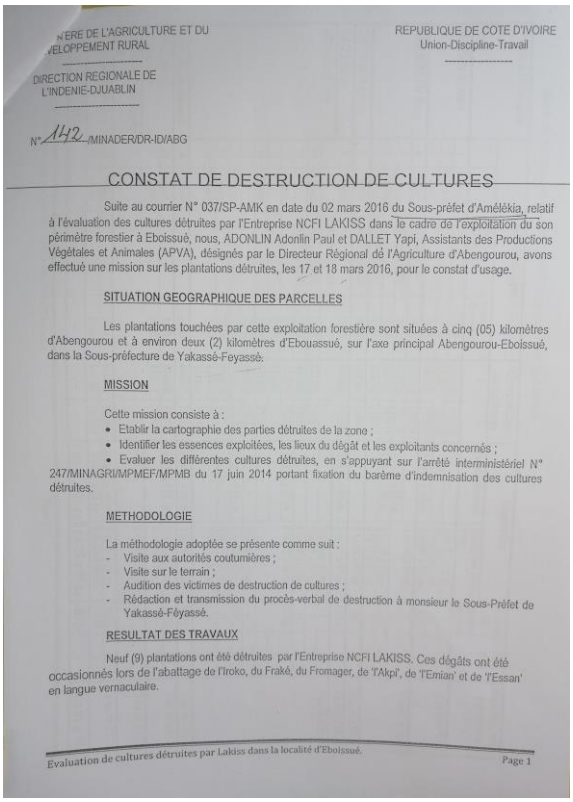

ISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU VELOPPEMENT RURAL

DIRECTION REGIONALE DE L'INDENIE-DJUABLIN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

N° 142 /MINADER/DR-ID/ABG

CONSTAT DE DESTRUCTION DE CULTURES

Suite au courrier N° 037/SP-AMK en date du 02 mars 2016 du Sous-préfet d'Amélékia, relatif à l'évaluation des cultures détruites par l'Entreprise NCFI LAKISS dans le cadre de l'exploitation du son périmètre forestier à Eboissué, nous, ADONLIN Adonlin Paul et DALLET Yapi, Assistants des Productions Végétales et Animales (APVA), désignés par le Directeur Régional dé l'Agriculture d'Abengourou, avons effectué une mission sur les plantations détruites, les 17 et 18 mars 2016, pour le constat d'usage.

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES PARCELLES

Les plantations touchées par cette exploitation forestière sont situées à cinq (05) kilomètres d'Abengourou et à environ deux (2) kilomètres d'Eboussué, sur l'axe principal Abengourou-Eboissué, dans la Sous-préfecture de Yakassé-Feyassé.

MISSION

Cette mission consiste à :

- Etablir la cartographie des parties détruites de la zone ;
- Identifier les essences exploitées, les lieux du dégât et les exploitants concernés ;
- Evaluer les différentes cultures détruites, en s'appuyant sur l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

METHODOLOGIE

La méthodologie adoptée se présente comme suit :

- Visite aux autorités coutumières ;
- Visite sur le terrain ;
- Audition des victimes de destruction de cultures ;
- Rédaction et transmission du procès-verbal de destruction à monsieur le Sous-Préfet de Yakassé-Féyassé.

RESULTAT DES TRAVAUX

Neuf (9) plantations ont été détruites par l'Entreprise NCFI LAKISS. Ces dégâts ont été occasionnés lors de l'abattage de l'Iroko, du Fraké, du Fromager, de 'l'Akpi', de 'l'Emian' et de 'l'Essan' en langue vernaculaire.

Evaluation de cultures détruites par Lakiss dans la localité d'Eboissué. Page 1

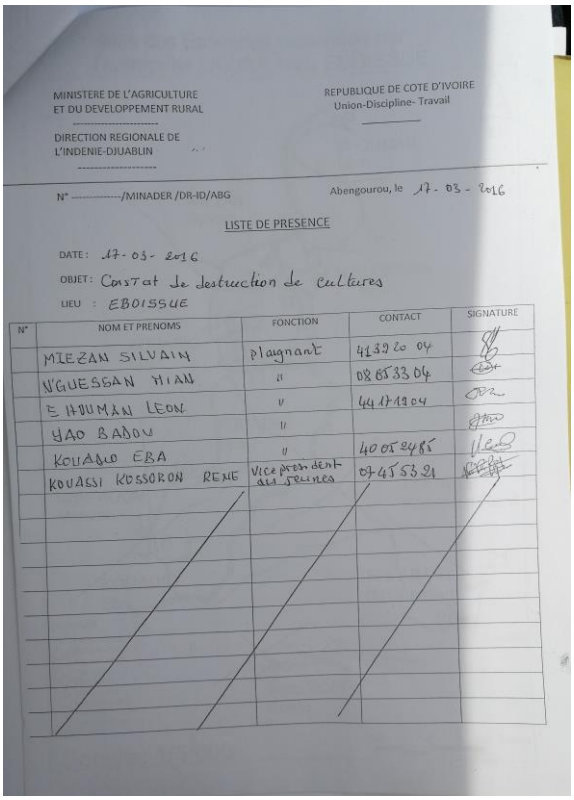

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION REGIONALE DE L'INDENIE-DJUABLIN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline- Travail

N° ...../MINADER /DR-ID/ABG

Abengourou, le 17 - 03 - 2016

LISTE DE PRESENCE

DATE : 17-03-2016

OBJET : Constat de destruction de cultures

LIEU : EBOISSUE

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
	MIEZAN SILVAIN	plaignant	41320 04	
	N'GUESSAN MIAN	"	08 65 33 04	
	EHOUMAN LEON	"	44 17 19 04	
	YAO BADOU	"		
	KOUADIO EBA	"	40 05 24 85	
	KOUASSI KOSSORON RENE	Vice président des femmes	07 45 53 21	